40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 6 8 FEVRIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication*; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence*; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Mgr Freppel. *(Vingt-sixième article)*. — La politique du ralliement, 81. — Préparation du fameux toast du cardinal Lavigerie, 81. — Ses passages essentiels et réaction de l'évêque d'Angers, 82. — Il est chargé par la Droite d'aller exposer au Pape la vraie situation, 83. — Sa *Note sur les affaires de France*, 83. — Les deux audiences de Léon XIII, 85. — « J'attendrai avant d'agir, » 86.

Questions de science ecclésiastique. — Que penser de la doctrine affirmant que le nombre des grâces que nous devons recevoir est arrêté d'avance, que Dieu a fixé d'avance le nombre des péchés qu'il nous pardonnerait, et que si l'on en commet un de plus il ne sera point pardonné ? 87. — A propos de l'ouverture de conscience dans les communautés, 95.

Liturgie. — Consultations diverses, 95.

PRÉDICATION

Sermons pour les dimanches de Carême SUR LA PRIÈRE. — III. Les obstacles à son efficacité, 65.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XIV. *2e Dim. de Carême :* Les peines de l'enfer, 68. — XV. *3e Dimanche :* La parole de Dieu, 70.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — V. Les premiers adorateurs du Sauveur, 71. — VI. L'adoration des Mages, 73.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — XVI. 3e Dimanche de Carême, 74. — XVII. 4e Dimanche, 76.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — III. Propagande luthérienne et calviniste, 78.

PETIT COURRIER

Q. — Connaîtriez-vous un petit ouvrage pour allocutions très courtes aux associés des Confréries du Saint-Sacrement ?

R. — Pourquoi ne prendriez-vous pas la *Retraite eucharistique* de M. Millot, 6 f., Téqui, annoncée récemment ? Chacune des instructions qui y sont contenues vous fournirait aisément la matière de 3 ou 4 allocutions. — Vous dites avoir posé la question déjà sans recevoir de réponse : c'est qu'en effet la réponse se trouvait dans cette annonce du livre de M. Millot et dans mainte autre annonce. Nous ne jugeons pas utile d'insérer ici les questions sous la forme même où elles sont posées, quand par ailleurs et sous une autre forme nous y donnons réponse, notamment sous forme bibliographique. — Que de bons, d'excellents livres nous indiquons sur l'Eucharistie, avec notation des utilités respectives qu'ils offrent pour chacun ! Croyez-vous, par exemple, que vous ne trouveriez pas matière à superbes et entraînantes allocutions dans le *Livre de la Croisade eucharistique*, du P. Bessière, annoncé ici en 1922 (8 f. 50, Toulouse, Apostolat de la Prière) ; dans *Hostia*, la revue d'ascèse et d'action eucharistique, que nous ne négligeons aucune occasion de recommander ; dans des revues encore comme le *Recrutement sacerdotal*, du P. Delbrel (Paris, de Gigord), une question éminemment eucharistique s'il en est, une question à laquelle on ne doit pas rester étranger dans une Confrérie du St-Sacrement ?

Q. — Auteurs pour traiter la conférence suivante :
1° Montrer comment, au cours des âges, l'Eglise a enrichi de rites et de formules le modeste cérémonial laissé par Notre-Seigneur et les Apôtres, et comment ainsi elle a progressivement élaboré la liturgie de la messe.
2° Quels moyens pouvons-nous utiliser pour intéresser les fidèles au saint sacrifice ?

R. — Voir ce que nous avons dit en 1919, p. 1095, des deux maîtres-livres de Mgr Batiffol, *Leçons sur la Messe*, 6 f., et *Etudes de liturgie et d'archéologie chrétienne*, 6 f., Gabalda ; — de plus,

dom Cabrol, *Le livre de la prière antique*, Tours, Mame ; — Jourdain, *La Sainte Eucharistie*, 4 vol. gr. in-8, 80 f., Lethielleux ; — ce que nous avons dit en 1922 des *Leçons de Liturgie* d'Hébert, *couv.* p. 26, Paris, Berche et Baston ; de *La Messe*, de Fortescue, 15 f., *couv.* p. 50, Lethielleux ; de *Pour aider à mieux entendre la Messe*, par l'Ebraly, 12 f., p. 46, Beauchesne ; de *La Sainte Messe*, de Décrouïlle, 7 f., Haton ; de *L'anaphore apostolique et ses témoins*, par dom Cagin, 7 f., Lethielleux ; etc. — Voir encore *La Messe*, du Dr Gihr, 2 vol., 20 f.; *La Messe au cours des âges*, de Laboureau, 4 f., Lethielleux ; une brochure parue cet hiver, *La Messe primitive? Problèmes et solutions?* par M. Vigourel, de St-Sulpice, Lethielleux, in-8 de 40 p. : c'est très bref, comme vous l'indique le nombre de pages, et cela ne saurait vous fournir tous les éléments voulus pour votre travail ; mais un certain nombre de bonnes questions y sont bien posées.

Q. — Où puiser pour étudier, au point de vue historico-doctrinal, la question de l'*invalidité des ordinations anglicanes* ?

R. — Lettre Apostolique *Apostolicæ curæ* du 13 sept. 1896, au t. IV des *Lettres Apost.* de Léon XIII, Paris, Bonne Presse, 3 f. (chaque tome se vend séparément). — Pour étude à fond de la question, *il faut* absolument voir le travail monumental du P. Sydney Smith dans *Dict. apolog.* du P. d'Alès, fascic. XVI, col. 1162-1228 (Paris, Beauchesne).

Q. — Prière d'indiquer un recueil de cantiques à la Sainte Famille.

R. — Voir *Consécration de la famille chrétienne à la Sainte Famille*, cantique à 3 voix et solo, avec accompagnement, du P. Comire, S. J., 0 f. 50, Paris, Haton (et au catalogue musical Haton, vous trouverez encore divers autres cantiques sur les mystères de Bethléem ou de Nazareth qui pourraient vous aller).

Q. — Où pourrais-je trouver le *Cours d'éloquence sacrée populaire* par l'abbé Mullois, 5 vol. ?

R. — Epuisé (autrefois chez Téqui). Demandez d'occasion à la libr. Baston et Berche, Paris, 69, rue de Rennes. — Le dernier catalogue Téqui ne porte plus de Mullois que : *Industries du zèle sacerdotal* (supplément aux Conférences), 2 vol., 3 f. 60, et *Un Apostolat indispensable* (la Presse), 1 f. 50.

Q. — Où puiser pour une série d'instructions sur sainte Anne à l'adresse de Mères chrétiennes?

R. — Voir *Pieux exercices en l'honneur de Sainte Anne et de S. Joachim*, par le P. Ramus, S. J., in-18 de 204 p., *franco* 1 f. 50, Téqui. — Le même auteur avait écrit aussi un manuel plus volumineux de la *Dévotion à Ste Anne;* mais nous ne le retrouvons pas au catalogue, qui continue cependant à porter son manuel de *Dévotion à S. Joachim*, in-18 de plus de 400 p., *franco* 3 f. 50.

Q. — Quels auteurs consulter pour traiter ce sujet de conférence : « La diffusion du Luthéranisme en Allemagne. La Paix d'Augsbourg »?

R. — Janssen, *L'Allemagne et la Réforme*, prendre les t. II et III qui vont du début de Luther jusqu'à la paix d'Augsbourg, 15 f. le vol. (prix d'avant-guerre), Plon ; — Pastor, t. VII et VIII, Pontificat de Léon X ; t. IX et X, Pontificats d'Adrien VI et Clément VII, 25 f. le vol., Plon (les vol. suivants de Pastor n'ont pas été traduits encore); — *La Renaissance et la Réforme*, t. V de l'*Histoire de l'Eglise* de Mourret.

Page 6 : Il existe une nouvelle édition (1922) des *Pierres Sacrées* de Louis Mercier, suivies des *Poèmes de la Tranchée*, in-18 de 324 p., franco 6 f. 75, chez Calmann Lévy, 3, rue Auber, Paris 9e.

— *Revues catholiques en langue allemande* (p. 5). Point n'est besoin de s'adresser à l'étranger. Nous avons une série de ces revues de tout genre chez nous :

1° *Alte und Neue Welt*, revue mensuelle illustrée, Etablissements Benziger, Strasbourg.

2° *Durch's Elsass*, revue illustrée, 10, rue Bartholdi, Colmar.

3° *St. Anna-Blatt*, revue bimensuelle pour les mères chrétiennes, 6, rue Finkmatt, Strasbourg.

4° *Kleines Echo*, feuille mensuelle de la Ligue Patriotique des Françaises, Secrétariat général, 4, place des Maréchaux, Metz.

5° *Odilia*, revue mensuelle pour jeunes filles, 10, rue Bartholdi, Colmar, 3 f. par an.

6° *L'Eveil Lorrain*, édition allemande pour jeunes gens, feuille hebdomadaire, 7, rue de la Fonderie, Metz.

7° *St. Niklaus*, revue bimensuelle illustrée pour enfants, contenant des récits en français et en allemand, Le Roux, 34, rue des Hallebardes, Strasbourg ; 26e année ; in-8 de 16 p., 3 f.

8° *Revue St. Chrodegang*, revue de musique et de chant d'église, édition complète, contenant des articles dans les deux langues, 10, rue de la Gendarmerie, Metz.

— Un autre correspondant nous écrit :

Je m'étonne que dans votre réponse vous n'ayez pas signalé : *Mein Elsassland*, revue en allemand excellent, dont les collaborateurs sont pour la plupart des professeurs et dont plus d'un a collaboré autrefois à des Revues allemandes très en vue. *Mein Elsassland* est rédigé par des catholiques et dans un très bon esprit. Il y a des poésies, des romans, des articles sérieux, biographies, histoire, etc., le tout accompagné de belles illustrations. L'année de 12 fascicules format gr. in-4°, ne coûte que 20 fr. En 1921, il y eut pour *Napoléon Ier* un fascicule séparé de 60 pages (3 f.) qui est probablement encore à avoir. La Revue a de nombreux abonnés et est très estimée. En tout cas elle égale en valeur littéraire, pour ne pas dire qu'elle le surpasse, le *Deutsche Hausschatz*.

Voici encore diverses Revues *illustrées* en allemand (naturellement pas en patois) publiées en Alsace par les différentes Congrégations religieuses :

1. *Afrika-Stimmen*, par les Pères Blancs, à Altkirch (Haut-Rhin), 12 nos de 24 p. in-8, 3 f.
2. *St. Franziscus-Blatt*, Revue pour les Tertiaires publiée par les PP. Capucins, à Königshofen-Strasbourg, 12 nos à 32 p. in-8°, 3 f.
3. *Immaculata*, par les Oblats de Marie, à Strasbourg-Robertsau, 12 nos à 32 p., 4 f. (Revue pour Missions et pour familles).
4. *Sendbote des hl. Franziscus*, par les PP. Franciscains, à Metz, 17, rue Marchant, in-4° à 20 p., 3 f. 50.
5. *Missionen der Augustiner*, par les PP. Assomptionnistes à Scherwiller (Bas-Rhin), in-4° à 16 p., 5 fr.
6. *Seraphische Kinderfreund* (Ami séraphique des enfants), avec 2e partie : *Marienkind* (l'enfant de Marie), publié par les Pères Capucins de Strasbourg-Königshofen, 43e année.
7. *Echo aus Afrika*, par les PP. du Saint-Esprit à Saverne (Bas-Rhin), in-8° de 24 p., 3 f.

Contre la **TOUX** les **Rhumes** et **l'Insomnie**
il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**, non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 6 8 FÉVRIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Mgr FREPPEL

(Vingt-sixième article)

SOMMAIRE. — La politique du ralliement. — Préparation du fameux toast du cardinal Lavigerie. — Ses passages essentiels et réaction de l'évêque d'Angers. — Il est chargé par la Droite d'aller exposer au Pape la vraie situation. — Sa *Note sur les affaires de France.* — Les deux audiences de Léon XIII. — « J'attendrai avant d'agir. »

I. — Le cardinal Lavigerie et Mgr Freppel n'avaient pas la même trempe de caractère, de cœur ni d'esprit, et ils ne professaient pas une très grande sympathie l'un pour l'autre. « Tous deux avaient leur grandeur, dit Mgr Baunard, tous deux auront une belle place dans l'histoire de l'Eglise de France, mais ni au même titre, ni sur le même rang. L'intelligence, l'action, la tenue, les opinions, le langage, tout différait entre eux. Ils ne se ressemblaient que par l'absolutisme de leur caractère, ce qui n'était pas fait pour les rapprocher [1]. »

Monarchiste d'abord, avant que la constitution républicaine fût votée, Mgr Lavigerie avait engagé le comte de Chambord à tirer la France des divisions et des incertitudes qui paralysaient son action et compromettaient son présent comme son avenir. Mais les événements marchèrent ; la France était républicaine, au moins elle acceptait un gouvernement républicain ; il fallait vivre avec ce gouvernement et tirer le meilleur parti de la situation. C'est ce que commandaient au cardinal [2] son bon sens, son esprit pratique et ses entreprises d'apostolat.

Il définissait ainsi, le 1er novembre 1889, dans une lettre-circulaire, les devoirs des catholiques :

« En résumé, disait-il, ce que doivent faire aujourd'hui pratiquement les catholiques de France, c'est se soumettre simplement à la forme du gouvernement national, recommander l'union entre les catholiques, profiter de cette union pour défendre avec plus d'énergie, dans les assemblées, dans la presse, auprès des pouvoirs publics, la cause et les droits de la religion, s'abstenir de prendre part aux querelles, aux passions, aux entreprises purement politiques des partis, et implorer surtout le secours de Dieu sur la France et sur l'Eglise. »

[1] *Vie du Cardinal Lavigerie*, t. II, p. 573.
[2] Archevêque d'Alger depuis 1867, Mgr Lavigerie fut nommé cardinal en 1882.

On voit que sa soumission au « gouvernement national » n'avait rien d'enthousiaste.

Il avait réuni à Paris, le 21 septembre 1890, un Congrès libre anti-esclavagiste, afin de faire disparaître enfin cette lèpre de l'esclavage qui déshonore l'humanité à qui le Christ a rendu la liberté. Il vint ensuite à Rome pour en entretenir le pape Léon XIII. « Je n'allais à Rome, mande-t-il à M. Eugène Veuillot, que pour traiter l'affaire du Congrès anti-esclavagiste, et celle de la quête générale de l'Epiphanie [1]. » Il ignorait complètement les desseins de Léon XIII.

Le grand Pontife avait aussi indiqué aux catholiques leurs devoirs, dans son Encyclique *Sapientiæ Christianæ* [2] : « L'Eglise se refuse résolument, en droit et par devoir, à s'asservir aux partis et à se plier aux exigences changeantes de la politique. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime qu'elle doit rester indifférente aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des Etats chrétiens, et entre les divers systèmes de gouvernement, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la morale chrétienne. Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. »

Il insistait : « Il ne faut pas penser que les limites de l'obéissance due aux pasteurs des âmes et surtout au Pontife Romain renferment seulement les dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer... Il faut, en outre, que les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des Evêques, et surtout par celle du Siège Apostolique... Car il appartient de droit divin à l'Eglise, et dans l'Eglise au Pontife Romain, de déterminer ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. »

Le Pape jugea sans doute que les catholiques français ne l'avaient pas compris ; il demanda au cardinal un acte décisif qui agît sur leur esprit et leur montrât nettement les intentions et les vues pontificales. Il témoignait ainsi une grande confiance à l'archevêque d'Alger ; mais la mission était si périlleuse que celui-ci refusa d'abord, — car on lui demandait d'agir comme de lui-même, sans découvrir le Souverain Pontife.

Il avait amené avec lui à Rome le Supérieur des Pères Blancs, Mgr Livinhac. Il le manda à l'hôtel

[1] Lettre du 13 février 1891.
[2] 10 janvier 1890.

de Londres où il était descendu, fit venir aussi le P. Toulotte, alors assistant de la Société, et leur dit :

— Le Saint-Père veut me faire faire une adhésion publique à la République, pour le bien de l'Eglise et de la France. Je n'ai pas voulu prendre l'engagement sans vous consulter ; car je prévois qu'un tel acte aura pour notre Société de très graves conséquences. Qu'en pensez-vous ?

Mgr Livinhac exprima le désir que cet acte fût accompli non pas en Afrique, mais en France, et par un autre cardinal.

— En Afrique, dit-il, vous serez trop loin pour répondre aux attaques qui ne manqueront pas de se produire. On dira que c'est vous qui avez poussé le Pape.

— Le Saint-Père veut que ce soit moi, fit simplement le cardinal.

— Alors, ajouta Mgr Livinhac, vous n'avez qu'à obéir, sans tenir compte de nous. Si vous tombez victime de votre obéissance, il nous sera glorieux de tomber avec vous [1].

C'est ainsi que fut prise cette grave résolution.

II. — A son retour en Afrique, le cardinal attendit une occasion favorable. Elle se présenta bientôt. Au commencement de novembre 1890, l'escadre de la Méditerranée venait mouiller en rade d'Alger. Le gouverneur général, M. Tirman, étant absent, le cardinal était le premier personnage officiel de la colonie. Comme on donnait de grandes fêtes en l'honneur de la marine, il décida d'offrir, dans sa résidence de Saint-Eugène, un banquet aux vice-amiraux Duperré et Alquier, à l'état-major de l'escadre et à toutes les autorités militaires et civiles. Il réunit donc à déjeuner, le 12 novembre, quarante officiers de la flotte avec le général Breart, commandant du 19e corps, le prefet, le recteur d'Académie et autres autorités.

A la fin du déjeuner il se leva pour porter un toast ; tous les convives se levèrent aussi, et, d'une voix ferme, il fit d'abord l'éloge de la marine française, de l'amiral Duperré, à qui il se déclarait heureux d'avoir pu faire « comme une couronne d'honneur de tous ceux qui représentent en Algérie l'autorité de la France, » les chefs de notre vaillante armée, de notre administration et de notre magistrature. Puis il poursuivit :

Ce qui me touche surtout, c'est qu'ils soient tous venus à cette table, sur l'invitation du vieil archevêque qui a, comme eux, pour mieux servir la France, fait de l'Afrique une seconde patrie.

Plaise à Dieu que le même spectacle se reproduise dans notre France, et que l'union qui se trouve ici parmi nous, en présence de l'étranger qui nous entoure, règne bientôt entre tous les fils de la mère-patrie.

L'union, en présence de ce passé qui saigne encore, de l'avenir qui nous menace toujours, est en effet en ce moment notre besoin suprême ; l'union est aussi, laissez-moi vous le dire, le premier vœu de l'Eglise et de ses pasteurs, à tous les degrés de la hiérarchie. Sans doute, elle ne nous demande de renoncer, ni au souvenir des gloires du passé, ni aux sentiments de fidélité et de reconnaissance qui honorent tous les hommes. Mais quand la volonté d'un peuple s'est nettement affirmée, que la forme du gouvernement n'a rien en soi de contraire, comme le proclamait dernièrement Léon XIII, aux principes qui, seuls, peuvent faire vivre les nations chrétiennes et civilisées ; lorsqu'il faut, pour arracher son pays aux abîmes qui le menacent, l'adhésion, sans arrière-pensée, à cette forme de gouvernement, le moment vient de déclarer enfin l'épreuve faite, et, pour mettre un terme à nos divisions, de sacrifier tout ce que la conscience et l'honneur permettent, ordonnent à chacun de nous de sacrifier pour la patrie...

C'est ce que j'enseigne autour de moi ; c'est ce que je souhaite de voir enseigner en France par tout notre clergé ; et en parlant ainsi, *je suis certain de n'être désavoué par aucune voix autorisée.*

En dehors de cette résignation, de cette acceptation patriotique, rien n'est possible en effet, ni pour conserver l'ordre et la paix, ni pour sauver le monde du péril social, ni pour sauver le culte même dont nous sommes les ministres.

Ce serait folie d'espérer soutenir les colonnes d'un édifice sans entrer dans l'édifice lui-même ; ne serait-ce que pour empêcher ceux qui voudraient tout détruire d'accomplir leur œuvre de folie, surtout de l'assiéger du dehors, comme le font encore quelques-uns, malgré des hontes récentes, donnant aux ennemis qui nous observent le spectacle de nos ambitions ou de nos haines, et jetant dans le cœur de la France le découragement, précurseur des dernières catastrophes.

La marine française nous a, de même que l'armée, donné cet exemple ; quels que fussent les sentiments de chacun de ses membres, elle n'a jamais admis qu'elle pût rompre avec ses traditions antiques, ni se séparer du drapeau de la patrie, quelle que soit la forme, d'ailleurs régulière, du gouvernement qu'abrite ce drapeau.

Voilà une des causes pour lesquelles la marine française est restée forte et respectée, même aux plus mauvais jours ; pourquoi elle peut porter son drapeau comme un symbole d'honneur partout où elle doit soutenir le nom de la France, et, permettez à un cardinal missionnaire de le dire avec reconnaissance, où elle protège les missions créées par nous.

Messieurs, à la marine française !

Tous étaient remués par une grande émotion. Ils sentaient qu'un grand acte venait de s'accomplir, qui serait gros de conséquences. Tout le monde se rassit sans mot dire. Alors le cardinal se tourna en souriant du côté de l'amiral Duperré et lui dit :

— Amiral, buvez donc à la santé du cardinal !

L'amiral se leva et dit simplement :

— Je bois à Son Eminence le cardinal et au clergé d'Algérie.

Au dehors, la fanfare de l'Ecole apostolique des Pères Blancs jouait la *Marseillaise*.

III. — Ce toast eut un immense retentissement, et souleva des tempêtes. Le cardinal le communiqua à son clergé et en expliqua la portée. Il ne condamnait pas l'opinion monarchiste, il conseillait seulement aux catholiques d'accepter la constitution républicaine et de s'unir pour défendre les droits supérieurs de la religion et de la conscience. Ses paroles respiraient la raison beaucoup plus que l'enthousiasme ; il avait même prononcé le mot de « résignation ». Il était clair aussi qu'il ne parlait pas de lui-même, et qu'il accomplissait une mission, puisqu'il se déclarait « certain de n'être

[1] *Le Cardinal Lavigerie*, par Félix Klein, p. 362.

désavoué par aucune voix autorisée. » Mais bien que la République n'eût pas encore commis ses grands attentats contre les Congrégations et contre l'Eglise, les esprits étaient très montés. Mgr Freppel, qui bataillait chaque jour au sein d'une Chambre malveillante, sectaire, mal élevée, laquelle à ses hautes raisons répondait par des insinuations méchantes et par des injures, s'imagina tout de suite que le cardinal ne connaissait pas la situation et qu'il s'était grandement hasardé. Il n'était pas loin de voir dans ce toast un scandale. Il n'admettait pas que « l'épreuve fût faite. »

Bercé par la légende napoléonienne, élevé dans un pays fier des victoires du premier Empire, il avait été bonapartiste dans sa jeunesse ; mais depuis l'effondrement de Sedan il était devenu « royaliste de raison, » convaincu que le seul remède à l'anarchie des esprits et à la situation lamentable de la France était « le retour franc et complet, disait-il, à la royauté, à la monarchie qui, pendant quatorze siècles, a fait la grandeur et la gloire de notre patrie. »

Il publia aussitôt dans son journal l'*Anjou* deux articles non signés, mais qui portaient bien sa marque, où il reprit une à une toutes les assertions du cardinal. Le premier surtout était plus que véhément : « L'épreuve est faite, » écrivait-il ; oui, l'épreuve est faite ; mais quelle épreuve, grand Dieu !... « Il faut entrer dans l'édifice ; » oui, mais à une condition : c'est de n'être pas obligé de laisser à la porte la dignité, la conscience, l'honneur ! « La volonté du peuple s'est nettement affirmée » ; oui, mais dans quelle sorte d'élections !... On parle de « conserver la paix, de sauver le culte, d'arracher le pays aux abîmes » ; mais qui a semé la division, menacé le culte de suppression, et creusé ces abîmes, sinon la République ?...

Puis retournant contre Rome même le discours du cardinal en faveur d'un gouvernement de fait, il montrait quel parti M. Crispi pourrait tirer de cette volonté populaire qui, chez nous, avait pendant vingt ans légitimé par ses votes un gouvernement révolutionnaire.

« Il peut paraître imprudent, disait-il, d'énoncer à Paris ou à Alger des théories que nos adversaires ne se feront pas faute d'appliquer à Rome. »

Et il concluait vivement : « Quant à nous, entre une République athée, qui n'entend renoncer à aucune de ses erreurs, et une monarchie chrétienne qui présenterait toutes garanties à la religion et à la patrie, notre choix est fait depuis longtemps. Aucune invitation, *d'où qu'elle vienne,* ne nous fera changer d'avis. »

IV. — Cependant les députés de la droite s'étaient émus de la situation. Ils soupçonnaient bien que le toast d'Alger avait été désiré par Rome, mais ils prétendaient que le Pape était mal informé. C'est pourquoi ils prièrent Mgr Freppel de porter à Rome leurs doléances et leurs résolutions.

Voici la lettre, rédigée par Paul de Cassagnac, qu'ils lui adressèrent le 6 février 1891, signée de quarante-quatre noms :

Monseigneur,

Les membres soussignés de la Chambre des députés craignent, non seulement que leur attitude politique soit présentée sous un faux jour à Notre Saint Père le Pape, mais encore que la situation morale de la France soit appréciée par lui d'une façon inexacte et dangereuse pour les intérêts catholiques.

Il importe de rétablir la vérité ; il faut que le Saint-Père sache et ce qui se passe et ce que nous pensons.

Nous vous demandons formellement, comme députés français et comme catholiques, de vouloir bien exposer à Sa Sainteté nos sentiments sur l'état présent des choses en France et la conduite que nous sommes résolus à tenir.

Daignez agréer, Monseigneur et vénéré collègue, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Une autre lettre plus intime à l'évêque d'Angers lui déclarait que si le pape persistait dans son attitude, les quarante-quatre députés et leurs amis « auraient le regret de ne pas le suivre. »

Mgr Freppel accepta cette épineuse mission. Il le fit par conscience, et dans l'espoir de convaincre Léon XIII ou au moins de l'éclairer dans la voie périlleuse où celui-ci paraissait vouloir s'engager. Mais avant de partir, il rédigea le document suivant qui devait servir de base à l'entretien qu'il aurait avec le Pape :

NOTE SUR LES AFFAIRES DE FRANCE

Très Saint Père,

Nous avons tout lieu de croire que certaines informations parvenues à Votre Sainteté n'aient présenté sous un faux jour la ligne de conduite suivie en France par la Droite royaliste de la Chambre des Députés. Bien que notre mandat législatif soit plus directement d'ordre civil et politique, comme les intérêts religieux y touchent par plus d'un côté, nous avons demandé au chef de l'Eglise, dont nous sommes les fils soumis et dévoués, la permission de lui exposer nos sentiments sur l'état présent des choses en France.

Profondément attaché au droit monarchique qui est le droit national et historique de la France depuis quatorze siècles, je suis convaincu que la forme et les institutions républicaines ne conviennent nullement à notre pays, et qu'elles en amèneraient la ruine religieuse, morale et matérielle, si elles devaient s'y implanter d'une façon tant soit peu durable. L'expérience de tous les jours ne fait que me confirmer dans cette conviction. Si, dans d'autres pays, comme en Suisse et aux Etats-Unis, la République peut être une forme de gouvernement légitime et utile, en France elle n'a jamais été et ne sera jamais que la forme politique et sociale de l'athéisme. Le présent s'unit au passé pour mettre ce fait en dehors de toute contestation sérieuse.

C'est vainement en effet qu'on nous presserait d'adhérer sans réserve et sans arrière-pensée à la République, sous prétexte de l'améliorer et de la rendre chrétienne. Cette adhésion, incompatible d'ailleurs avec les convictions des royalistes et des impérialistes, ne ferait que fortifier les adversaires de la religion, sans aucun profit pour la cause conservatrice et catholique. Par cette adhésion qui passerait aux yeux du public pour une apostasie politique, nous perdrions tout crédit auprès des masses populaires, qui refuseraient de croire à la sincérité d'un changement d'opinion aussi soudain que peu justifié. Nos adversaires ne manqueraient pas de dire : « Nous n'avons pas persécuté la religion, puisque nous avons réussi à obliger les cléricaux à venir à nous, » et, forts de cet argument, ils recommenceraient de plus belle à opprimer les catholiques. Et alors, quand arriveraient les élections, ils auraient beau jeu pour persuader au peuple que les monarchistes ne cherchent qu'à le

tromper par des adhésions hypocrites. Nous sortirons de la lutte, à la fois vaincus et déshonorés pour toujours.

On se plaît à dire et à répéter que l'opposition des royalistes et des impérialistes à la République est la cause de la persécution religieuse, et que cette persécution cesserait le jour où les conservateurs adhéreraient à la forme républicaine. — C'est là une erreur absolue. Les républicains persécutent la religion comme telle, parce qu'elle est la religion, et que les loges maçonniques, foyers principaux des idées républicaines, ont juré la destruction du catholicisme en France. Cela est si vrai que si les républicains français avaient le choix entre une République chrétienne et une Monarchie antichrétienne, ils se prononceraient pour cette dernière, tant leur hostilité contre l'Eglise est indépendante de toute forme politique.

Ce serait aussi une illusion de croire que parmi les républicains français il se trouve des esprits modérés, disposés à réformer dans le sens de nos libertés chrétiennes les lois scolaires ou militaires et toutes ces autres lois qui ont porté de si graves atteintes aux droits des catholiques. Nous croyons le savoir mieux que personne, nous qui sommes en contact journalier avec eux. A part l'un ou l'autre catholique fourvoyé dans leurs rangs, tous sont unanimes à maintenir ces lois néfastes dans toute leur intégrité, depuis M. Clemenceau jusqu'à MM. Carnot et Ribot. Ces lois sont à leurs yeux l'essence même de la République.

Est-ce à dire, comme quelques-uns voudraient le faire accroire, que les conservateurs, royalistes ou impérialistes, cherchent à faire une opposition systématique et aveugle au régime de fait que nous subissons par suite des désastres de 1870? Ce serait dénaturer complètement l'attitude de la Droite. Dociles aux enseignements de l'Eglise sur la soumission aux pouvoirs établis, même usurpateurs et persécuteurs, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu et au bien du pays, nous soutenons les propositions du Gouvernement chaque fois qu'elles nous paraissent raisonnables et utiles aux intérêts de la France. Mais quant à adhérer au principe même sur lequel repose la République, c'est-à-dire deux ou trois élections viciées par la fraude et la corruption, sans que la nation ait jamais été consultée sur la forme du gouvernement, et cela en face d'un droit de quatorze siècles, contre lequel une si courte possession de fait n'a pas pu prescrire légitimement, notre conscience et notre honneur nous font un devoir de nous y refuser de la manière la plus absolue.

Il ne faudrait pas d'ailleurs se faire illusion sur les chances de la durée de la troisième République en France. Ses destinées sont des plus fragiles, car elles tiennent à un simple mouvement d'opinion du corps électoral, qui a déjà failli y mettre un terme deux fois dans dix ans. Il aurait suffi en 1885 et en 1889 d'un déplacement de 300.000 voix sur douze millions d'électeurs pour changer la face des choses. Adhérer sans réserve à une forme de gouvernement aussi précaire et aussi vivement contestée, ce serait pour les catholiques de France une lourde faute. Par là, non seulement on rendrait plus difficile le retour au gouvernement monarchique, qui est pour le pays la vraie réserve de l'avenir, mais encore on diminuerait dans le présent les forces de résistance que l'on pourrait opposer aux ennemis de l'Eglise.

Le plan politique dont le cardinal Lavigerie a pris l'initiative, aux applaudissements de nos adversaires, repose tout entier en effet sur cette hypothèse qu'il se trouverait en France un nombre de républicains catholiques suffisant pour tenir en échec les républicains ennemis de l'Eglise. Or cette hypothèse est absolument imaginaire. Il n'y a pas de catholiques républicains en France, ou du moins il n'en existe que très peu. On en compte à la Chambre deux ou trois, aucun au Sénat; et, dans le pays, le chiffre en est proportionnellement tout aussi restreint. Vouloir former une majorité avec ces rares unités, ce serait tenter l'impossible. Il n'y a pas une seule œuvre vraiment catholique qui compte des républicains parmi ses membres. Les conservateurs royalistes ou impérialistes en forment le seul et unique appoint. Dans ces conditions, la formation d'un parti catholique républicain est une pure chimère.

Quant à ce mot de « parti catholique », le danger en saute aux yeux. Il serait extrêmement périlleux de faire de l'Eglise le seul enjeu de nos luttes électorales. Dans ce cas, c'est l'Eglise qui porterait directement toutes les conséquences de la défaite. Un *parti catholique* ou même une *union catholique* marchant au combat, évêques et prêtres en tête, entraînerait, en cas d'insuccès, comme représailles inévitables, la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes. Voilà pourquoi nous croyons avoir sagement agi jusqu'ici, en choisissant pour terrain de la lutte « la conservation sociale et les libertés publiques », qui d'ailleurs comprennent, *ipso facto*, les droits de la religion. Si l'on s'intitule *parti catholique*, si l'on engage la lutte sur ce terrain, voici ce qui arrivera: on agitera devant les électeurs le fantôme du « Gouvernement des curés », et ce mot suffira, devant nos populations, très susceptibles à cet endroit, pour nous faire échouer aux élections. Car si, fort heureusement, la foi catholique n'a pas perdu tout son empire sur notre pays, ce que les masses imbues des idées de la Révolution française redoutent par-dessus tout, c'est d'être gouvernées, au civil, par les évêques et les prêtres.

Conclusions :

I. La manifestation du cardinal Lavigerie a eu pour premier résultat de diviser les catholiques, qui jusqu'ici, au Sénat, à la Chambre des Députés et dans le reste du pays, étaient parfaitement unis dans la défense religieuse et sociale.

II. Toute recommandation ayant pour but d'obtenir l'adhésion des catholiques à la forme républicaine troublerait les consciences et rencontrerait, chez les royalistes et les impérialistes, d'invincibles résistances.

III. La formation d'un parti catholique réunirait contre l'Eglise toutes les haines révolutionnaires. La religion subirait directement toutes les conséquences des défaites électorales.

IV. Une intervention du Saint-Siège *sur le terrain politique*, pour ou contre une forme quelconque de gouvernement, aurait pour résultat de réveiller les idées gallicanes si heureusement étouffées par le Concile du Vatican.

V. Le meilleur et le plus sage est de maintenir royalistes, impérialistes et indépendants sous le nom de « parti conservateur », sur le terrain de la défense religieuse et sociale et des libertés publiques. C'est le seul moyen de faire arriver à la Chambre une majorité conservatrice en face des révolutionnaires.

V. — L'évêque d'Angers quitta Paris avec son secrétaire, M. Grimault, le dimanche soir 8 février 1891, et il arriva à Rome le 10, le matin du mardi gras.

Il ignorait que la veille, 9 février, Léon XIII avait adressé le bref suivant au cardinal Lavigerie :

A Notre Cher Fils, le cardinal Charles-Martial-Allemand Lavigerie, prêtre du titre de Sainte-Agnès, archevêque de Carthage et d'Alger;

Léon XIII, Pape.

Nous avons vu, avec toute la bienveillance qui vous était due, dans l'exposé détaillé que vous Nous en donniez dans votre lettre à l'occasion des fêtes de Noël, votre zèle et ses bons offices. Ceux-ci répondaient parfaitement en effet aux conditions des temps actuels, à Notre attente et aux autres preuves que vous Nous avez déjà données de votre entier dévouement pour Nous [1]. Nous avons aussi la confiance que le divin

[1] « Studia et officia tua... optime congruebant rationi temporis, exspectationi Nostræ, et aliis quæ jam edideras testimoniis de egregia tua erga Nos voluntate. »

Sauveur écoutera, dans sa bonté, les pieuses prières que vous lui adressez. Nous savons que ces prières n'ont pas seulement pour objet Notre santé personnelle, mais encore la paix heureuse que Nous désirons pour l'Eglise, et sa victoire éclatante sur ses ennemis acharnés.

Et Nous, de notre côté, Nous lui demandons de bénir vos travaux pour l'accroissement de son règne sur la terre, et de donner un heureux succès à vos entreprises commencées.

Comme gage de cette divine bonté, Nous vous accordons très affectueusement, Notre Cher Fils, la bénédiction apostolique pour vous, pour votre clergé et pour les fidèles confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 février de l'an 1891, de Notre Pontificat le treizième.

LÉON XIII, PAPE.

Le cardinal avait rendu compte au Pape, ainsi qu'il le dit à ses diocésains dans la lettre par laquelle il leur communiqua ce bref, « de la manière dont il s'était acquitté de son devoir » ; comment il avait « profité de l'occasion favorable que lui présentait le séjour de la flotte française à Alger pour frapper un grand coup » ; comment il avait rencontré des oppositions bruyantes « de la part des partis extrêmes », mais « la faveur dans la masse des hommes chrétiens, ou seulement sensés, dévoués à la France et à l'Eglise » ; et comment Léon XIII lui donnait sa pleine approbation.

VI. — A peine descendu au Séminaire français, Mgr Freppel courut au Vatican. C'était l'après-midi du mardi gras ; personne n'était à son poste. Il eut alors la pensée de faire une visite au cardinal Rampolla, Secrétaire d'Etat. Celui-ci le reçut avec une déférence courtoise, mais ne lui dissimula point, quand il parla du but de son voyage, qu'il tombait mal :

— Je crains que vous n'arriviez trop tard, dit-il. Le Saint-Père a son siège fait ; vous ne le ferez pas changer d'idée.

Le cardinal en savait plus qu'il ne disait.

— Cependant, ajouta-t-il, je vous engage à demander une audience, et à présenter au Pape les doléances des hommes honorables qui vous envoient.

L'évêque d'Angers revint au Séminaire français un peu désappointé. Il comprenait seulement maintenant qu'il allait se heurter à des difficultés qu'il n'avait pas prévues. Il confia ses craintes au Supérieur du Séminaire français, le P. Eschbach, qui lui dit :

— Puisque vous n'avez trouvé personne au Vatican, je puis communiquer par téléphone avec la maison du Pape, et je saurai ce soir quand vous serez reçu.

Mais lui-même s'illusionnait. Il téléphona et n'obtint pas tout de suite la réponse qu'il attendait. Ce coup de téléphone indisposa même contre Mgr Freppel, qu'on trouva bien pressé. L'opinion était franchement contre lui, car le but de sa démarche avait transpiré. Or tout le monde au Vatican était favorable à la politique de Léon XIII et au toast d'Alger. Mgr Pujol, ancien Supérieur de St-Louis-des-Français, ne cacha pas à M. Grimault que l'évêque d'Angers aurait avec le Pape « une entrevue douloureuse. »

— Mgr Freppel s'abuse, ajouta-t-il, s'il croit pouvoir contrecarrer impunément les projets d'un homme tel que Léon XIII.

Le secrétaire en informa son évêque, qui n'en parut point impressionné. Il avait confiance dans la justice de sa cause, et il connaissait la grande âme de Léon XIII. Il était bien décidé à exposer tous ses arguments, qu'il croyait victorieux. Cependant, comme au bout de deux jours il n'avait pas encore reçu de réponse à sa demande d'audience, il commençait à s'inquiéter. Evidemment Léon XIII ne mettait point d'empressement à le recevoir et à l'entendre.

Enfin le billet d'audience arriva. C'est le vendredi 13 février, à cinq heures du soir, qu'il serait reçu.

A l'heure dite, la calèche fermée, bien connue des Romains, vient le prendre au Séminaire français avec son secrétaire et les emporte vers Saint-Pierre. Ils entrent dans la cour Saint-Damase, montent les escaliers solennels qui conduisent aux appartements du Pape, salués à chaque palier par les soldats qui présentent les armes. Il n'est pas encore cinq heures. Ils attendent quelques minutes et le camérier de service, Mgr Narini, se présente bientôt qui dit à l'évêque simplement :

— Monseigneur, le Saint-Père vous attend.

La porte s'ouvre et l'entretien s'engage qui dura deux heures.

Ce qui se passa entre le Pape et Mgr Freppel, celui-ci ne l'a pas écrit ; mais au sortir du Vatican il a fait ses confidences à M. Grimault qui les nota sur-le-champ.

On pouvait craindre que Léon XIII ne jugeât sévèrement cette démarche qui se mettait à la traverse de ses desseins, d'autant que Mgr Freppel, avec sa nature indépendante, avait pu le blesser au début de son pontificat. On se souvient de la lettre ouverte que le cardinal Pitra avait écrite à l'abbé Brouwers, pour glorifier le pontificat de Pie IX. On y avait vu une opposition au nouveau régime, et la plupart des évêques français avaient envoyé au Saint-Père des protestations de confiance, et témoigné hautement de leur dévouement absolu au Chef de l'Eglise. Il y avait eu toutefois quelques abstentions remarquées, entre autres celle de l'évêque d'Angers. Léon XIII avait dû en être froissé. Mais nous l'avons dit, il avait l'âme grande.

« Nous sortons de la chambre du Pape, raconte M. Grimault, et nous quittons le Vatican, sans échanger une parole. Dans la voiture seulement, au moment de franchir la cour de Saint-Damase, mon regard croise celui de l'évêque, et je lis dans ses yeux une immense satisfaction. D'un mot qui lui échappe, mot étrange, vif comme une explosion, il va me révéler son état d'âme. Ce qui anime Monseigneur, ce n'est pas la gloriole d'avoir triomphé du Pape dans une discussion, non, c'est la joie du bon accueil que lui a fait le Chef de

l'Eglise. Léon XIII l'a écouté avec une telle attention et une telle patience, il lui a parlé ensuite avec tant de cordialité, d'aménité, de familiarité même, dans l'abandon d'une causerie, que l'évêque, s'oubliant, comme s'il venait de converser pendant deux heures avec un camarade, me jette ce premier cri : « Ah ! le bon enfant ! » Qu'on me pardonne de répéter ici un tel mot. J'en fus surpris et même choqué tout d'abord. Mais je ne tardai pas de me dire que l'expression, quoique très vulgaire, rendait bien le sentiment de mon grand compagnon.

— Non, me dit-il, vous n'imaginez pas avec quelle bonté, avec quelle simplicité dépouillée de pose, le Pape m'a reçu. Vous n'êtes pas plus à l'aise chez moi quand je vous mande au coin de mon bureau, que je ne l'ai été tout à l'heure près de la table du Saint-Père. Ah ! mais, il est convaincu de la valeur de ses arguments ! Il a des idées qu'il croit bonnes, et un plan bien arrêté.

— Il vous a écouté, cependant ?

— Oh ! très bien. Pendant près d'une heure j'ai parlé sans être interrompu. Tout ce discours écrit, que vous avez copié, je l'ai débité sans en omettre un mot.

— Et il n'a pas paru ébranlé ?

— Si, et il m'a dit qu'il allait modifier la lettre qu'il destine aux évêques de France. De plus il désire me revoir lundi, pour examiner de plus près mes objections et prendre une décision plus en rapport avec les circonstances. C'est bien lui qui a lancé Mgr Lavigerie, et qui lui a donné mission de prêcher le ralliement, mais non comme il l'a fait avec le décor naïf de ses Pères Blancs et l'accompagnement tapageur de la *Marseillaise*. Le Pape s'est un peu moqué de cette mise en scène. Ah ! le Pape aurait dû choisir un autre homme ! »

Les deux évêques, on le sait, ne sympathisaient pas, et ces paroles, prononcées dans l'intimité, n'étonnent pas dans la bouche de Mgr Freppel qui y allait tout droit et révélait toute sa pensée.

Cependant, quoi qu'en dise M. Grimault, l'évêque d'Angers ne se flattait pas « d'avoir triomphé du Pape » : l'excellent secrétaire déclarera un peu plus loin que Léon XIII n'avait pas « paru très touché » des arguments nombreux et bien présentés, qu'il avait d'ailleurs écoutés avec beaucoup de patience : « Au contraire, ajoute-t-il, c'était l'évêque qui me semblait ébranlé par les raisons du Pape, et comme subjugué par la fermeté de ses réponses. On eût dit qu'il éprouvait, en me les rapportant, une sorte de souci, le souci d'un véritable évêque catholique avant tout, et profondément respectueux de l'autorité du Chef de l'Eglise. Ne m'avait-il pas dit quelques jours auparavant, en venant à Rome : « Ah ! que voulez-vous ! pour être ultramontain, il ne faut pas seulement se soumettre au Pape parlant *ex cathedra,* il faut encore le suivre dans les directions qu'il entend donner au monde religieux. »

Mgr Freppel se peint tout entier dans cette parole, qui doit se dire d'ailleurs non seulement de tout ultramontain, mais de tout catholique. Le Pape parle assez rarement *ex cathedra,* et cependant il parle et il écrit beaucoup. Ses paroles et ses écrits sont directifs, il faut les écouter, les méditer et les appliquer, parce que c'est lui qui a la charge de gouverner l'Eglise. Ne pas l'écouter, ne pas tenir compte de ses avis, de ses prescriptions, parce qu'il n'est pas infaillible en tout, c'est se mettre en dehors du mouvement qu'il imprime, rester en dehors de l'esprit de l'Eglise. L'évêque d'Angers était loin de commettre cette erreur. C'étaient deux intelligences très élevées, deux esprits pénétrants faits pour se comprendre ; deux âmes également passionnées pour la vérité, pour chercher les moyens de rendre la société civile plus chrétienne et plus heureuse, et particulièrement d'arrêter la France sur la pente de l'impiété, de la révolution et des désastres. Léon XIII estimait qu'avant tout il fallait dissiper une équivoque en affirmant le loyalisme des catholiques à l'endroit de la République. Il se figurait qu'ils avaient l'attitude de mécontents, de conspirateurs, et que, s'ils changeaient d'attitude, s'ils se déclaraient républicains, les chefs du gouvernement français les accueilleraient, leur feraient leur juste place, et qu'ainsi s'établirait la paix civile, avec la paix religieuse. L'évêque d'Angers, qui voyait ces hommes de près, n'avait aucune confiance en eux. C'étaient avant tout des ennemis irréductibles de l'Eglise. Rien au monde ne parviendrait jamais à les adoucir, à les désarmer ; jamais on n'obtiendrait rien d'eux en faveur de l'Eglise, pas même une suspension d'armes. Il n'y avait de salut pour l'Eglise de France et pour la France que dans le rétablissement de la monarchie. En France, ce n'était pas la République, mais la franc-maçonnerie.

Voilà sans doute les idées qui firent le fond de l'entretien de Léon XIII et de Mgr Freppel.

Le lundi suivant, 16 février, l'évêque d'Angers retourna au Vatican. Il reprit sa thèse et son plaidoyer. Il était sans doute plus à l'aise encore, et il fut plus éloquent aussi que dans la première audience, car le Pape, après l'avoir écouté attentivement pendant plus d'une heure, parut ébranlé et lui dit :

— Eh bien ! j'attendrai avant d'agir.

Il attendit en effet jusqu'à l'année suivante pour envoyer son Encyclique aux catholiques de France. Mais Mgr Freppel n'était plus : il mourut à la fin de cette année 1891.

Léon XIII n'avait pas renoncé à son idée du ralliement. Peut-être, éclairé par Mgr Freppel, ne se faisait-il pas d'illusions sur les résultats de son Encyclique ; mais il voulait épuiser les derniers moyens de conciliation. L'histoire au moins lui rendra justice. Elle dira qu'il a cherché l'accord avec persistance et qu'il s'est heurté à une malveillance raisonnée et voulue. Le gouvernement français portera seul la responsabilité de la situation qu'il a faite. Il n'a pas voulu s'entendre, et le Pape a réussi à mettre tous les torts du côté de la République. C'est un résultat. Quant au Pape, pré-

venu en faveur du gouvernement français, il est difficile de croire qu'il en ait été dupe. Il a agi par conscience, et, à la fin, contre toute espérance, *contra spem in spem*, s'efforçant malgré tout de croire à sa bonne foi.

On s'est demandé si l'évêque d'Angers se serait soumis aux directions pontificales. A cela il n'y a aucun doute. « L'ultramontain doit suivre le Pape dans les directions qu'il entend donner au monde religieux. » C'est lui-même qui l'a déclaré. Il eût fait comme M. de Mun, il se fût séparé de la Droite royaliste, c'est-à-dire de ses meilleurs amis. Cela lui eût coûté beaucoup et c'eût été pour lui une grande épreuve. Léon XIII l'avait deviné pendant leur double entretien. Il vit aussi que l'évêque d'Angers portait déjà sur son visage les traces visibles d'une mort prochaine, — M. Grimault lui-même en était frappé, — et ne voulut pas le soumettre à cette épreuve, c'est pourquoi il dit :

— J'attendrai avant d'agir.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une récente retraite ecclésiastique, j'ai entendu un prédicateur qui nous affirmait catégoriquement que « la *mesure* des *grâces* que nous devons recevoir est arrêtée d'avance ; que le *nombre* de nos *péchés* est également fixé quant au *pardon*, et que si l'on en commet *un* de plus, il ne nous sera pas pardonné ».

Ces affirmations qui me paraissent en contradiction avec la miséricorde de Dieu, qu'elles limitent arbitrairement, nous étaient livrées sans aucune explication.

Cette doctrine sévère est-elle orthodoxe ? Qu'en pense l'*Ami ?* Elle m'a étonné...

R. — La doctrine que signale, avec un étonnement qui ne nous étonne pas, notre très cher confrère, est une doctrine trop couramment exposée par certains prédicateurs, pour que nous refusions de l'examiner ici et de dire très simplement ce qu'il en faut penser [1].

I. Affirmations de S. Alphonse de Liguori. — « C'est le sentiment de beaucoup de Saints Pères, de S. Basile, de S. Jérôme, de S. Ambroise, de S. Cyrille d'Alexandrie, de S. Jean Chrysostome, de S. Augustin et d'autres, que, comme Dieu a déterminé, pour chaque homme, le nombre des jours de la vie, des degrés de santé ou de talent qu'il veut lui donner : *omnia in mensura, et numero et pondere disposuisti* (Sap., XI, 21) ; de même, il a fixé, pour chacun, le nombre de péchés qu'il veut lui pardonner : ce nombre rempli, il ne pardonne plus. *Illud sentire nos convenit,* dit S. Augustin, *tamdiu unumquemque a Dei patientia sustineri, quo consummato, nullam illi veniam reservari* [1]. Eusèbe de Césarée dit la même chose : *Deus exspectat usque ad certum numerum, et postea deserit* [2]. Ainsi parlent également les autres Saints Pères cités plus haut.

[1] L'*Ami*, 1907, p. 553, en a déjà dit quelques mots, mais n'a pas traité à fond la question de doctrine qu'on nous demande aujourd'hui d'exposer.

« Et ce n'est pas au hasard que ces Pères ont parlé ; ils sont fondés sur les divines Ecritures. Le Seigneur a dit dans un endroit qu'il différait la ruine des Amorrhéens, parce que le nombre de leurs iniquités n'était pas encore rempli : *Necdum enim completæ sunt iniquitates Amorrhæorum* (Gen., XV, 16). Et ailleurs : *Non addam ultra misereri Israel* (Osée, I, 6). Ailleurs encore : *Tentaverunt me per decem vices, non videbunt terram* (Num., XIV, 22). Job s'exprime ainsi : *Signasti quasi in sacculo delicta mea* (Job, XIV, 17). Les pécheurs ne tiennent pas compte de leurs péchés, mais Dieu le tient bien, pour frapper quand la moisson est mûre, c'est-à-dire quand le nombre est complet : *Mittite falces, quoniam maturavit messis* (Joel, III, 13). Dieu dit dans un autre endroit : *De propitiato peccato noli esse sine metu ; neque adjicias peccatum super peccatum* (Eccli., V, 5) : ce qui signifie : Pécheur, ne sois pas sans crainte même sur les péchés que je t'ai remis ; car, si tu en ajoutes encore un, peut-être que ce nouveau péché, avec ceux qui sont pardonnés, complètera le nombre, et alors il n'y aura plus de miséricorde pour toi. Dans un autre passage, la sainte Ecriture s'explique encore plus clairement : *Dominus patienter exspectat, ut eas* (nationes), *cum judicii dies advenerit, in plenitudine peccatorum puniat* (II Mach., VI, 14). Ainsi Dieu attend jusqu'au jour où la mesure des péchés est remplie, et puis il punit [3]. »

« Ne dites pas : J'ai péché, et il ne m'est arrivé aucun mal. Car Dieu supporte, il est vrai, mais il ne supporte pas toujours. Il a déterminé la mesure des miséricordes qu'il veut faire à chaque pécheur ; quand elle est épuisée, il rassemble sur sa tête tous les châtiments qu'il a mérités ; et plus il a attendu le pécheur à la pénitence, plus il le punit avec rigueur, selon S. Grégoire : *Quos diutius exspectat, durius damnat* [4]. »

« Considère enfin que, lorsque les péchés ont atteint un certain nombre, Dieu abandonne le pécheur : *Dominus patienter exspectat, ut, cum judicii dies advenerit, in plenitudine peccatorum puniat* (II Mach., VI, 14)... Après tant de péchés que Dieu vous a déjà pardonnés, vous avez juste sujet de craindre qu'au premier péché mortel que vous commettriez encore, il ne vous pardonne plus [5]. »

[1] *De vita christiana,* sans référence précise, dans l'édition du P. Dujardin, que nous suivons. En réalité, *De vita christiana,* c. 3, *fine.* Cet ouvrage est faussement attribué à S. Augustin, comme on le dira plus loin.

[2] Lib. VIII, c. 2. — La référence incomplète doit être complétée ainsi : *Demonstrationes evangel.*, l. VIII, c. 2 *(P. G.*, t. XXII, col. 601), où l'on retrouve, non le texte cité par S. Alphonse, mais un sens relativement approchant.

[3] *Œuvres complètes de S. Alphonse de Liguori*, traduites... par Léop.-J. Dujardin..., Tournai-Paris, 1856, t. I, *Préparation à la mort,* XVIII[e] considération, *Du nombre des péchés,* premier point, p. 180-181.

[4] *Id.*, XXIII[e] considération, *Illusions que le démon suggère aux pécheurs,* deuxième point, p. 240.

[5] *Id., Maximes éternelles,* Méditation pour le mardi, sur le péché mortel, 3[e] point, p. 415.

Ces quelques extraits des œuvres du grand Docteur de l'Eglise que fut S. Alphonse de Liguori suffisent à démontrer que l'assertion que vous avez entendue n'est pas une exagération pieuse, échappée au prédicateur dans un mouvement d'éloquence peu mesuré. C'est la doctrine reçue dans toute une école, la doctrine enseignée par un Saint que l'Eglise a couronné de l'auréole des Docteurs.

Nous devons donc traiter avec respect une telle assertion, et chercher à en expliquer la véritable portée à la lumière de l'enseignement théologique communément reçu.

II. Doctrine des théologiens catholiques relativement à la distribution des grâces suffisantes. — I. Position de la question. — Il nous semble utile de distinguer, avec les grands thomistes, la « préparation » et la « collation effective » de la grâce. Parce que Dieu veut sincèrement le salut de tous les hommes et que le Christ est mort pour tous sans exception (I Tim., II, 4), il faut admettre que Dieu prépare les moyens suffisants pour que tous les hommes, sans exception, puissent parvenir à la vie éternelle : « Autant qu'il est en lui, Dieu *est prêt à donner* la grâce à tous ; il veut, en effet, le salut de tous les hommes. » Ainsi s'exprime S. Thomas, dans la *Somme contre les Gentils*, l. III, c. 159. Et telle est la doctrine constante de l'Angélique Docteur : *I Sent.*, dist. 46, q. 1, a. 1 ; *In Epist. ad Hebrœos*, c. XII, lect. 3 ; *In Epist. I ad Timoth.*, c. II, lect. 1.

Mais il n'est pas impossible de concevoir que des obstacles — inhérents à l'ordre général établi par le décret éternel de la Providence — s'opposent à ce que les grâces préparées soient effectivement conférées. L'exemple de certains petits enfants morts sans baptême, soit dans le sein de leur mère, soit accidentellement, montre bien que notre hypothèse n'a rien d'invraisemblable. Les *perpetuo amentes,* vivant et mourant en des pays où le catholicisme est inconnu, sont un autre exemple de la vraisemblance de notre hypothèse. Sans trop de difficulté, tous les théologiens admettront que pour ces deux catégories de créatures humaines tout au moins, la préparation de la grâce suffisante de salut n'entraîne pas sa collation effective.

Là où les avis commencent à être partagés, c'est lorsque la collation effective de la grâce suffisante concerne les adultes parvenus à l'usage de la raison.

Mais nous laisserons de côté, si vous le voulez bien, comme totalement étrangère à la présente question, la thèse du cardinal Billot relative à ceux qu'il appelle adultes « purement matériels ». Ces adultes d'âge mais non de raison, que des circonstances de lieu, d'éducation ou plutôt de contre-éducation ont jetés dans l'ignorance invincible de Dieu et de sa loi, sont privés — la conséquence est logique — des grâces suffisantes de salut. Et cette thèse n'est pas atteinte par les condamnations d'Alexandre VIII et de Clément XI [1], car des condamnations des négations absolues formulées par les Jansénistes, il ne suit pas nécessairement que *tout* infidèle, quel qu'il soit, reçoive les grâces suffisantes de salut.

Demandons-nous donc simplement si, à un adulte dont la raison est capable de s'ouvrir aux choses de Dieu et de la vie future, la collation effective suit nécessairement la préparation providentielle des grâces suffisantes de salut.

II. Trois hypothèses. — *a)* Il s'agit tout d'abord d'*un juste.* — Il est *de foi* qu'un juste aura les grâces suffisantes pour persévérer. En effet, les justes peuvent effectivement éviter tout péché mortel et accomplir tous les préceptes graves de la loi. Dieu ne commande pas l'impossible [1].

b) Il s'agit d'*un infidèle.* — Si l'infidèle est *positif,* on doit raisonner à son endroit comme à l'endroit d'un pécheur. Mais si l'infidèle est *négatif,* c'est-à-dire, s'il n'a jamais entendu parler de l'Evangile et de la religion catholique, la doctrine communément admise par les théologiens catholiques est que Dieu lui accorde, en temps opportun, une grâce tout au moins d'une façon éloignée suffisante *(saltem remote sufficientem).* S'écarter de cette doctrine constituerait au moins une erreur grave en matière théologique. Il s'agit, répétons-le, d'un adulte capable de s'élever jusqu'à la connaissance naturelle de Dieu et de sentir peser sur lui l'obligation de la loi morale. De quelle nature seront les premiers attraits de la grâce divine ? Comment Dieu aidera-t-il progressivement la bonne volonté de l'infidèle ? Nous laissons délibérément de côté ces questions qui ne touchent pas au problème à résoudre présentement.

c) Il s'agit d'*un pécheur.* — Nous voici, comme on dit vulgairement, « à la page. » On distingue deux sortes de pécheurs : les pécheurs *communs* ou *ordinaires,* qui tombent plutôt par faiblesse que par malice, — et dans cette catégorie rentrent les récidivistes et les habitudinaires, — et les pécheurs *obstinés* et *endurcis,* qui par le continuel abus qu'ils ont fait de la grâce divine sont tombés dans l'aveuglement de l'esprit et l'endurcissement du cœur. L'aveuglement de l'esprit empêche le pécheur de comprendre les choses divines ; son jugement est faussé ; il ne sait plus estimer le bien et le mal à leur juste mesure. L'endurcissement du cœur est une obstination imparfaite (celle qui convient à l'état de la vie présente), obstination par laquelle le pécheur est tellement attaché à son péché que les mouvements de la volonté vers le bien sont extrêmement faibles. Toutefois ces mouvements ne sont pas totalement absents de l'état

[1] Prop. 5 Jansenist. : « Pagani, Judæi, hæretici aliique hujus generis nullum omnino accipiunt a Jesu Christo influxum ; adeoque hinc recte inferes in illis esse voluntatem nudam et inermem sine omni gratia sufficienti. » (Denzinger-Bannwart, n. 1295).

Prop. 26 Quesnel : « Nullæ dantur gratiæ nisi per fidem » ; — prop. 27 : « Fides est prima gratia et fons omnium aliarum » ; — prop. 29 : « Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia. » (Denzinger-Bannwart, n. 1376, 1377, 1379).

[1] « Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus et conantibus, secundum præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia : deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant. » 1re prop. de Jansénius, déclarée et condamnée par Innocent X comme téméraire, impie, blasphématoire, digne d'anathème, et *hérétique.* (Denzinger-Bannwart, n. 1092).

d'endurcissement, et, par là, il peut y avoir encore pour la grâce une certaine prise sur l'âme pécheresse. (S. Thomas, *De Veritate,* q. 24, a. 11).

Mais pourquoi cette distinction entre « pécheurs communs et ordinaires » et « pécheurs obstinés et endurcis » ? Elle existe déjà, sans doute, dans la réalité ; mais la théologie s'en est emparée et l'a mise en relief, précisément à cause de l'opinion émise par certains théologiens, à savoir que Dieu retire sa grâce à certaines âmes obstinées dans le mal, en punition de leurs péchés passés, et pour leur éviter de nouveaux abus de la grâce, entraînant après eux de plus rigoureux châtiments. De plus en plus, donc, nous sommes « à la page. »

III. Distribution de la grace suffisante aux pécheurs. — 1º *L'enseignement de la foi catholique* est promulgué par le 4e concile de Latran et par le concile de Trente. — Le concile de Latran nous enseigne formellement que « si, après avoir reçu le baptême, quelqu'un tombe dans le péché, *il peut toujours réparer sa faute par une sincère pénitence* [1]. » — Le concile de Trente inculque à plusieurs reprises la même vérité. La possibilité d'une nouvelle justification existe pour tous ceux qui sont tombés dans le péché, lorsque, Dieu les y excitant, ils s'efforcent de retrouver, par le mérite de Jésus-Christ, dans le sacrement de pénitence la grâce qu'ils ont perdue [2] ; donc, anathème « à qui dira que celui qui, après le baptême, est tombé, ne peut pas, par la grâce de Dieu, ressusciter [3]. » Exposant la nécessité et l'institution du sacrement de pénitence, le même concile rappelle que ce sacrement a été établi pour permettre aux pécheurs de recevoir, « même pour des fautes commises après le baptême, le bénéfice de la mort du Christ [4]. » Et le canon par lequel est promulguée cette doctrine, est, au point de vue qui nous occupe, très expressif : « Si quelqu'un dit que dans l'Eglise catholique la pénitence n'est point vraiment et à proprement parler un sacrement institué par N.-S. J.-C., *pour permettre aux fidèles de se réconcilier avec Dieu* chaque fois *qu'après le baptême ils sont tombés dans le péché,* qu'il soit anathème [5]. »

2º *Déductions théologiques.* — Ces textes conciliaires sembleraient indiquer que la grâce de conversion ne fait jamais et à aucun pécheur défaut. Tirer cette conclusion serait cependant risquer d'exagérer la portée des définitions de l'Eglise. Les théologiens s'emparent donc de ces définitions et en précisent, à l'aide des nuances nécessaires, la portée et le sens exacts.

[1] « Si post susceptionem baptismi quisquam prolapsus fuerit in peccatum, per veram potest semper pænitentiam reparari. » (D.-B., n. 430).

[2] Sess. VI, c. 14 : « Qui vero ab accepta justificationis gratia per peccatum exciderunt, rursus justificari poterunt, cum excitante Deo per pænitentiæ sacramentum merito Christi amissam gratiam recuperare procuraverint. » *(Id.,* n. 807).

[3] Id., can. 29 : « Si quis dixerit eum, qui post baptismum lapsus est, non posse per Dei gratiam resurgere..., anathema sit. » *(Id.,* n. 839).

[4] Sess. XIV, c. 1. *(Id.,* n. 894).

[5] Id., can. 1 : « Si quis dixerit in catholica Ecclesia pænitentiam non esse vere et proprie sacramentum pro fidelibus, quoties post baptismum in peccata labuntur, ipsi Deo reconciliandis, a Christo D. N. institutum, a. s. » *(Id.,* n. 911).

Sans doute il est de foi que la grâce suffisante est accordée par Dieu aux pécheurs en vue de leur conversion, et la distinction introduite entre pécheurs communs et pécheurs obstinés n'infirme en rien la vérité de cette assertion. La seule concession qu'on puisse faire aux partisans et introducteurs de cette distinction, c'est qu'elle réduit l'assertion catholique à n'être que théologiquement certaine à l'égard des pécheurs obstinés ; mais cette assertion demeure, à l'égard de ces pécheurs, au moins théologiquement certaine [1].

Quelle grâce suffisante est accordée par Dieu aux pécheurs ? Et dans quelle mesure est-elle accordée ?

Il faut, avant tout, distinguer la grâce *prochainement* suffisante, et la grâce *lointainement* suffisante, *proxime et remote sufficiens* (on pourrait peut-être, avec tout autant d'exactitude, parler de grâce *immédiatement* et *médiatement* suffisante).

La grâce est dite prochainement suffisante lorsqu'elle est constituée par un secours surnaturel qui nous dispose immédiatement à la foi, à la pénitence, ou à la victoire sur les tentations.

Elle n'est que suffisante d'une manière éloignée lorsqu'elle ne fait que disposer l'homme pécheur à prier pour demander à Dieu et obtenir de lui les secours ultérieurs nécessaires à la pénitence et au salut ; elle est constituée par un secours de Dieu qui n'est pas nécessairement d'ordre surnaturel, tel que bonne pensée, pieux mouvement de l'âme, remords de la conscience, etc. Une prédication extérieure peut déjà constituer, en ce sens, une sorte de grâce médiatement suffisante.

Cette distinction posée, les théologiens formulent deux assertions, qui aboutissent à un point controversé.

a) Première assertion théologique : *Une grâce suffisante, tout au moins d'une manière éloignée, est toujours accordée à tout pécheur en vue de son salut.* — C'est dans la sainte Ecriture elle-même qu'il faut puiser cet enseignement : « Je ne veux pas la mort du pécheur, dit le Seigneur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive » (Ezech., xxxiii, 11) ; — « Le Seigneur... agit patiemment à cause de vous, ne voulant pas que quelques-uns périssent, mais que tous retournent à la pénitence » (II Pet., iii, 9). Les pécheurs obstinés eux-mêmes ne sont pas exclus de l'action de la grâce divine : « J'ai étendu mes mains, dit le Seigneur, tout le jour vers un peuple incrédule, qui marche dans une voie qui n'est pas bonne, en suivant ses propres pensées. » (Is., lxv, 2). Il s'agit ici des Israélites endurcis, que Dieu punira, parce qu'ils sont rebelles à sa grâce. N'est-ce pas encore des endurcis à qui S. Etienne, pendant son mar-

[1] Des auteurs sérieux et estimés, comme Mgr Van Noort, M. Van der Meersch, se demandent pourquoi la doctrine catholique ne serait pas également de foi dans le cas des pécheurs obstinés : « Spectatis enim conciliorum effatis et quotidiana universalis ecclesiæ prædicatione, equidem non video, quare et hæc assertio ad fidem non pertineret. » Ainsi s'exprime Mgr Van Noort, *De Gratia,* n. 90, note 2 ; suivi par Van der Meersch, *De Gratia,* n. 398, note 1.

tyre, reproche de « résister à l'Esprit-Saint ? » (Act., VII, 51).

b) Deuxième assertion théologique : *Plus un pécheur s'obstine dans son péché et plus la grâce médiatement ou lointainement suffisante lui fait défaut.* — Cette assertion n'est que la conclusion logique de l'enseignement commun des théologiens relativement à la nécessité de la grâce sanctifiante pour observer l'ensemble des préceptes, même purement naturels. Il est entendu, certes, que la grâce prochainement suffisante ne manque à aucun pécheur, même aux pécheurs obstinés, pour observer chacun des préceptes de la loi, pris séparément et individuellement. Dieu ne commande rien d'impossible, pas plus aux pécheurs qu'aux justes [1]. Mais pour accomplir *tous* les préceptes, et se préserver ainsi pendant un temps long de tout péché mortel, le secours nécessaire et suffisant n'est autre, d'après l'opinion thomiste qui est la plus communément admise, que la grâce sanctifiante elle-même. D'où il suit que tant que les pécheurs n'ont pas, par une sincère pénitence, recouvré la grâce sanctifiante, ils sont privés de la grâce immédiatement ou prochainement suffisante, requise pour l'accomplissement des préceptes moraux, pris collectivement. Mais si le pécheur s'obstine de plus en plus dans son péché, bien qu'il ne soit pas privé du secours actuel nécessaire *hic et nunc* à l'accomplissement de tel précepte considéré individuellement, il voit très certainement diminuer le nombre et l'intensité des secours actuels médiatement ou lointainement suffisants, par lesquels Dieu l'excite à la conversion. Cette diminution est à la fois le résultat de sa propre volonté pervertie et l'effet de la punition divine.

Elle est tout d'abord le résultat de la volonté pervertie du pécheur. En tant que *cause efficiente,* cette volonté pervertie, endurcie dans le péché, s'est chargée d'habitudes mauvaises, qui de plus en plus l'inclinent au péché ; habitudes qu'elle peut vaincre sans doute, mais avec une difficulté extrême. En tant que *cause méritoire,* cette volonté pervertie, à cause de l'abus des grâces dans le passé, mérite dans l'avenir une diminution ou une soustraction de grâces. Et de ces deux causes résulte, à proprement parler, l'aveuglement de l'esprit et l'endurcissement du cœur.

Peut-on dire que Dieu est cause de cet aveuglement, de cet endurcissement ? Oui, certes ; il en est la cause *permissive,* en tant que, par la soustraction des grâces, il permet que la volonté s'obstine de plus en plus dans le mal : « L'aveuglement et l'endurcissement, écrit S. Thomas (Ia IIæ, q. 79, a. 3), impliquent deux choses. L'une est le mouvement de l'âme humaine qui s'attache au mal et se détourne de la lumière divine : sous ce rapport, Dieu n'est pas cause de l'endurcissement et de l'aveuglement, tout comme il n'est pas cause du péché. L'autre est la soustraction de la grâce, d'où il résulte que l'âme n'est plus éclairée de Dieu pour bien voir et que le cœur n'est plus touché pour bien vivre : en ce sens, Dieu est cause de l'aveuglement et de l'endurcissement. »

[1] Cf. S. Thomas, *De veritate,* q. 24, a. 12.

c) Point controversé : *La soustraction des grâces, en punition des abus passés, devient-elle une soustraction absolue, complète, définitive ?*

La question ne se pose pas à l'endroit des pécheurs endurcis que Dieu veut néanmoins, tout en permettant leur aveuglement momentané, finalement sauver. Elle ne se pose qu'à l'endroit des pécheurs que Dieu sait, de toute éternité, devoir être réprouvés. (Cf. S. Thomas, *loc. cit.,* a. 4).

Dans la vie des pécheurs endurcis que Dieu prévoit devoir être réprouvés, arrive-t-il un moment où l'abus des grâces passées entraîne une soustraction des grâces nouvelles, soustraction absolue, complète, définitive ? Ou tout au moins, si l'on n'ose affirmer cette soustraction complète et définitive des grâces *pour tous* les pécheurs endurcis réprouvés, peut-on au moins l'affirmer *pour quelques-uns* d'entre eux ?

1. Une *première opinion* défendue par un certain nombre d'auteurs, thomistes principalement, et dont Gonet s'est fait le protagoniste après Bannez et Jean de Saint-Thomas, accorde purement et simplement qu'*à un certain nombre* de futurs réprouvés, *Dieu, en punition du péché mortel, actuel ou originel, n'accorde pas les grâces ou secours suffisants pour le salut* [1]. Exemples : les enfants morts sans baptême, les infidèles négatifs, les fous, LES PÉCHEURS OBSTINÉS ET ENDURCIS, ces derniers tout au moins pour un certain laps de temps de leur existence. *(Id.,* § 6, n. 186). Et Gonet invoque, sur ce dernier point, l'autorité de Cajetan et de Bellarmin [2].

Nous passons sur les longues discussions que soulève cette dure assertion. Une difficulté surtout arrête les partisans de ce système extrême. Comment concilier l'affirmation de cette soustraction absolue des grâces avec le dogme catholique de la possibilité pour tout pécheur vivant de faire pénitence de ses fautes ? S. Thomas n'a-t-il pas écrit : « Dire qu'il y a un péché dont on ne puisse faire pénitence en cette vie, c'est avancer une erreur » ? *(Sum. theol.,* IIIa, q. 86, a. 1). — A cette objection directe et difficile, Gonet, s'inspirant de Bannez, répond qu'il y a toujours *possibilité* de faire pénitence, dès lors que l'homme *peut* recevoir la grâce suffisante, nécessaire à la pénitence, et que Dieu *peut* l'accorder (n. 219). Il ne s'ensuit pas que Dieu accorde ou doive accorder cette grâce.

Quoique certains théologiens qualifient assez du-

[1] « Deus non dat omnibus reprobis media seu auxilia ad salutem sufficientia, sed plures illis privantur in pœnam peccati mortalis actualis vel originalis. » *(Clypeus,* tract. V, *De prædestinatione,* disp. V, a. 5, § 2, n. 160).

[2] Cajetan, *Jentacula Novi Testamenti,* VIII, q. 1 ; Bellarmin, *De gratia et libero arbitrio,* l. II, c. 6. Bellarmin n'est pas aussi absolu que Gonet. Il dit simplement : « Auxilium Dei sufficiens et necessarium ad resurgendum a peccato, *etsi nulli desit pro loco et tempore, non tamen adest omnibus momentis.* » S. Thomas se contente de dire que le retrait des secours est le châtiment du péché, infligé par Dieu *à quelques-uns. (C. Gentes,* l. III, c. 162, *fine).*

rement cette opinion [1], il est impossible cependant de la taxer d'erreur ou de témérité. Tout d'abord, elle n'exclut ni tous les pécheurs endurcis, ni même tous les réprouvés, mais seulement quelques-uns d'entre eux, de l'action de la grâce suffisante. Ensuite, même à l'égard de ces abandonnés, elle respecte pleinement le dogme catholique de la possibilité du salut pour le pécheur encore en vie. Cette possibilité dépend, en effet, et de la bonne volonté du pécheur et de la grâce divine. Et précisément c'est parce que la bonne volonté fait défaut que la grâce divine fait elle-même défaut. Enfin, l'on ne peut dire que ces pécheurs obstinés ont été sans grâce suffisante pour leur salut : « L'état de voie, dit fort à propos Bellarmin [2], ne requiert pas que le pécheur reçoive *à chaque instant* l'influence de la grâce prévenante, mais que lorsque cette grâce lui est accordée, il puisse se convertir ou ne pas se convertir, et de plus qu'il ne soit pas d'une façon certaine et absolue privé *pendant tout le cours de sa vie* du secours de Dieu, et par là privé de toute espérance de salut. » Or, les pécheurs obstinés et endurcis n'ont pas été privés, *au cours de toute leur vie,* de toute grâce suffisante de salut.

Néanmoins, avouons-le, cette opinion est dure [3].

2. Faut-il, pour l'éviter, nous ranger à l'*opinion diamétralement opposée,* qui ne compte guère de partisans chez les théologiens, bien que ce soit peut-être celle où l'imagination de ceux qui réfléchissent peu croit trouver l'expression de la vérité? *Même aux pécheurs obstinés et endurcis, Dieu, à tout instant et jusqu'à la fin de leur existence, confère des grâces tout au moins lointainement suffisantes de salut.* Cette théorie fut mise en avant au XVIIe siècle par le P. Etienne Agard de Champs, de la Compagnie de Jésus (tout d'abord sous le pseudonyme d'Antoine Richard), pour réagir contre les excès du Jansénisme [1]. Mais avant le P. de Champs, d'autres théologiens l'avaient proposée, ainsi qu'en témoigne expressément Bellarmin [2] : « Certains affirment, écrit cet auteur, que Dieu perpétuellement frappe à la porte du cœur humain et appelle les pécheurs ; mais ceux-ci, distraits par d'autres préoccupations, n'entendent pas l'appel de Dieu... — Cette thèse est en contradiction manifeste avec l'expérience ; car cette vocation, cette touche, cet attrait, cette excitation de Dieu sont aussi nos propres opérations : bien que notre liberté n'y ait point part, la bonne pensée, le bon désir qui les constituent sont nôtres. Comment se fait-il donc que nous n'ayons pas conscience de ce qui non seulement se passe en nous, mais s'opère par nous ? De plus, si une telle grâce prévenante était toujours présente à notre âme, nous serions continuellement en acte de penser et de vouloir le bien. Quel est l'homme sensé qui oserait affirmer pareille énormité ? » Et Bellarmin de conclure — avec la majorité des théologiens catholiques — que le dogme de la grâce suffisante accordée aux pécheurs en vue de leur conversion, doit s'entendre d'une grâce accordée *par intermittence, en temps opportun* [3].

3. Et nous en arrivons ainsi à l'*opinion moyenne* de Suarez, opinion si raisonnable, si plausible qu'elle rallie de plus en plus les suffrages des théologiens. Voici en quelles formules l'insigne théologien résume sa doctrine : 1° Dieu *donne au pécheur la grâce suffisante,* mais *sans lui accorder une grâce excitante qui touche continuellement et toujours son âme ;* 2° Dieu, autant qu'il est en lui, *en aucun temps ne refuse* au pécheur la grâce excitante ; mais *il la lui confère en temps opportun ;* 3° La grâce excitante extérieure est accompagnée d'une grâce intérieure ; 4° A l'excitation intérieure *ne peuvent être assignés avec certitude des moments déterminés ;* toutefois deux assertions grandement probables peuvent être formulées. Tout d'abord, il existe un temps où la pénitence est absolument nécessaire pour le salut, c'est, pour le fidèle en état de péché mortel, l'heure de la mort : à cet instant il est très vraisemblable, même en l'absence de toute excitation externe à la pénitence, que Dieu s'adresse au cœur du pécheur, et que la grâce ne fait jamais défaut à ce pécheur, à cet instant suprême. A ce moment plus que jamais, la grâce est nécessaire au salut, et Dieu ne fait pas défaut dans les choses absolument nécessaires au salut... En dehors de ce cas

[1] « Il est certain, dit le P. Chr. Pesch *(De Gratia,* n. 295), que tout crime, que la multitude même de tous les crimes peuvent être pardonnés sur cette terre : cette vérité est la conséquence du pouvoir de rémission des péchés accordé par Dieu à l'Eglise. Il ne peut donc se poser qu'une question : *A certaines personnes déterminées, Dieu, en punition de leurs péchés, ne retirerait-il pas toute grâce suffisante.* A cette question un petit (?) nombre de théologiens répondent par l'affirmative (et le P. Pesch cite les noms de Bannez, Ledesma, Gonet) ; mais l'opinion de beaucoup la plus commune parmi les théologiens *tient pour la négative, et considère cette solution comme* CERTAINE. »

[2] *Loc. cit.,* sub fine.

[3] A l'occasion de cette opinion, déjà enseignée autrefois par Henri de Gand, Alphonse Tostat, Medina, Catharin et quelques autres, Suarez distingue deux sens dans lesquels elle peut être comprise.

Le premier sens est celui-ci. Eu égard aux fautes commises, et en punition de ces fautes, Dieu aurait porté *une loi générale* stipulant que quiconque aurait commis tel péché, ou serait parvenu à tel état ou tel nombre de péchés, serait privé de tout secours ultérieur, nécessaire à la pénitence, même s'il devait encore vivre longtemps sur cette terre, même s'il voulait et s'il faisait ce qui est en lui pour quitter cet état de péché. Je ne crois pas, ajoute Suarez, que ces auteurs aient parlé en ce sens, car une telle opinion est trop évidemment fausse et même, ainsi que l'affirme ici S. Thomas, erronée...

Mais il peut y avoir un autre sens, celui qu'ont voulu exprimer ces auteurs, à savoir que, par rapport *à certains pécheurs,* Dieu veut se comporter de telle sorte qu'il leur refuse, à cause de leurs péchés, les secours nécessaires au salut, bien qu'à d'autres, ayant des fautes semblables et peut-être plus graves, il ne refuse point les mêmes secours... Et le fondement de cette opinion est que ces péchés méritent une telle peine, et qu'il est utile, pour manifester sa justice et inculper la terreur aux criminels, que Dieu applique *parfois* cette peine... (Suarez, *De pœnitentia,* disp. VIII, sect. 2, n. 3-5 ; *in IIIam p. Sum. S. Thomæ,* q. 86, a. 1).

[1] *De hæresi janseniana, ab apostolica Sede merito proscripta, libri tres (opus ante annos novem sub Antonii Ricardi nomine inchoatum),* Paris, 1654, p. 180 sq.

[2] *Loc. cit.,* medio.

[3] Les théologiens combattus par Bellarmin s'appuient sur le can. 15 du concile de Sens (1528) : « Neque tamen tanta gratiæ necessitas libero præjudicat arbitrio cum illa SEMPER in promptu sit et NE MOMENTUM QUIDEM prætereat in qua Deus non stet ad ostium et pulset, cui si quis aperuerit januam, intrabit ad illum et cœnabit cum illo. » — L'autorité dogmatique de ce concile ne s'impose pas ; mais s'imposerait-elle que la thèse du P. de Champs ne s'en trouverait pas renforcée. La grâce de Dieu nous est *toujours* offerte *à l'instant opportun,* et Dieu *ne laisse pas passer l'instant* qu'il juge opportun pour nous offrir sa grâce et nous attirer à lui.

extrême, on ne voit plus d'époques où la grâce soit plus *nécessaire* au pécheur qu'en d'autres temps de sa vie. Toutefois il est croyable qu'en toute occasion opportune d'accomplir une bonne œuvre, la grâce de Dieu ne fera pas défaut à cet homme [1].

Les théologiens condensent cette doctrine en quelques mots, dont l'imprécision voulue fait la part de l'indétermination du temps où Dieu, selon le décret de sa divine volonté, a décidé d'accorder la grâce — prochainement ou lointainement suffisante — au pécheur. Voici quelques-unes de leurs formules :

« *Gratiam saltem remote sufficientem, qua seipsos ad justificationem disponere et ita justificari queant, non quidem singulis momentis, sed* OPPORTUNO TEMPORE, *imprimis quando urget necessitas conversionis, conferri cunctis peccatoribus communibus, est de fide... ; eamdem gratiam nulli omnino peccatori quantumvis obstinato, dum vivit, penitus negari, dici solet doctrina communis et certa* ». (Van Noort, n. 90).

« Sensus thesis est : *Deum omni peccatori in hac vita degenti non denegare omnem gratiam, sed* SUO TEMPORE *dari ei illustrationem intellectus et inspirationem voluntatis, quæ sufficiant ut convertatur, si velit.* » (Chr. Pesch, n. 294).

« *Peccatoribus omnibus, etiam obcœcatis et obduratis, dantur* PRO LOCO ET TEMPORE *gratiæ proxime vel remote sufficientes, quibus possint tum a peccatis commissis resipiscere, tum nova peccata præcavere.* » (Hugon, *De Gratia*, p. 371).

« LEGE ORDINARIA *divinæ providentiæ etiam peccatoribus obstinatis* ALIQUANDO *conceduntur gratiæ internæ, saltem remote sufficientes ad resipiscendum.* » (Del Val, *De Gratia*, n. 75).

« *Gratia sufficiens ad conversionem non datur peccatoribus fidelibus* OMNI MOMENTO ; *nullus tamen est peccator quantumvis excœcatus et obduratus, qui* PRO TEMPORE ET LOCO *gratiam saltem remote sufficientem ad conversionem non recipiat* » (Herrmann, n. 1182).

III. Rapprochement de la doctrine alphonsienne et des précisions théologiques ci-dessus énoncées. — 1° PRÉCISION DES SENS POSSIBLES DE LA DOCTRINE ALPHONSIENNE. — Avec plus d'opportunité encore que Suarez ne l'a fait à propos de la doctrine reprise après lui par Gonet, il faut préciser ici les sens possibles de la doctrine énoncée par S. Alphonse de Liguori.

a) Cette doctrine peut d'abord *exprimer un simple fait :* de même que Dieu, de toute éternité, a déterminé le nombre des jours de la vie d'un homme, les degrés de sa santé ou de son talent, de même il a fixé pour chacun le nombre des péchés qu'il veut pardonner, c'est-à-dire, qu'il pardonnera en fait. Ce nombre rempli, il ne pardonnera plus, parce que, prévoyant l'avenir, il sait qu'une cause d'ordre naturel ou relevant de la liberté humaine interrompra certainement le cours des grâces divines. Le pécheur, en effet, peut perdre la vie ou la raison, ou bien encore se fixer dans le péché et y demeurer obstinément. Dieu ne pardonnera plus *en fait*, non qu'il ne veuille plus pardonner, non qu'il ne soit disposé à le faire, mais parce que, la volonté pervertie ou l'empêchement naturel persistant du côté du pécheur, le pardon n'aura plus lieu de s'exercer. Et c'est alors l'heure du châtiment qui sonnera ; et Dieu exercera très réellement ce châtiment, seule manifestation possible de sa gloire dans sa justice.

b) On pourrait, à côté de ce sens normal et rationnel de la doctrine alphonsienne, vouloir trouver dans les assertions qu'on a rapportées au début de cette étude, *un système théologique* relativement à la distribution de la grâce suffisante. Ce système supposerait que Dieu par une loi générale et fixe, a déterminé d'avance pour chacun des hommes le nombre de péchés que cet homme peut commettre sans encourir le châtiment du retrait de toute grâce ultérieure. Passé ce nombre, la miséricorde divine ne s'exercerait plus, même si l'homme pécheur vivait encore, même s'il se reprenait à vouloir quitter les voies du péché. Ou plutôt, cette velléité de repentir ne se produira jamais, la grâce divine étant systématiquement refusée à l'infortuné délaissé, vers qui la miséricorde divine ne s'inclinera même pas à l'heure de la mort. A peu de choses près, nous retrouverions ici le système dénoncé par Suarez et si durement qualifié par ce grand théologien [1].

c) Quelle est la pensée de S. Alphonse ? — Nous n'hésitons pas un seul instant à attribuer aux assertions du grand Docteur de l'Eglise au XVIIIe siècle le premier sens [2] ; le second, en effet, serait indigne de sa science théologique et de son talent surnaturel de convertisseur d'âmes. C'est dire qu'à notre humble avis, seul le premier sens est compatible avec la doctrine catholique, et que les prédicateurs doivent s'efforcer avec soin de dissiper tout malentendu possible relativement au second sens. C'est ce qui nous reste à démontrer.

2° SEUL LE SENS EXPOSÉ EN PREMIER LIEU EST COMPATIBLE AVEC LA DOCTRINE CATHOLIQUE. — 1. Que l'explication *de fait* proposée en premier lieu soit compatible avec la doctrine catholique, personne n'en peut douter. Elle est tout d'abord l'expression même d'une vérité incontestable, tout comme les assertions théologiques relatives à la certitude de la prédestination et de la réprobation, au nombre des prédestinés et des réprouvés connu d'avance de Dieu, ne font qu'exprimer des vérités que nul, quelles que soient ses préférences d'opinion, ne songe à révoquer en doute. Dieu, en effet, sait de toute éternité combien chaque homme commettra

1 *De Gratia*, l. IV, c. 10, n. 2-9.

1 Voir ci-dessus, p. 91, 1re col., note 3.

2 Le contexte semble bien nous donner raison. Nulle part, dans les textes que nous avons cités et qui forment la presque totalité des passages alphonsiens où cette doctrine est émise, S. Alphonse ne parle de *loi générale portée par Dieu* relativement à la distribution des grâces ; il énonce simplement un fait : après un nombre déterminé de péchés, plus de pardon possible. Il n'ajoute pas : Dieu *ne veut plus pardonner ;* il dit simplement : « Dieu ne pardonne plus, il châtie : il n'y a plus de miséricorde pour le pécheur, il n'y a plus que la justice. » C'est uniquement sur cette question de fait qu'est calculée par Dieu la mesure de ses miséricordes.

de péchés, combien il recevra de grâces, quel usage, en chaque cas particulier, sera fait de chacune des grâces divines, etc... En affirmant donc que Dieu « a fixé, pour chacun, le nombre de péchés qu'il veut lui pardonner ; » que « ce nombre rempli, il ne pardonne plus ; » que « Dieu tient le compte des péchés des hommes, pour frapper quand la moisson est mûre, c'est-à-dire quand le nombre est complet ; » qu' « en ajoutant encore un péché, *peut-être* le pécheur complètera le nombre de ses fautes et qu'alors il n'y aura plus de miséricorde pour lui ; » en toutes ces assertions il n'y a rien, rien, absolument rien qui puisse choquer un esprit raisonnable. On n'y trouve que l'affirmation de la prescience et de la causalité divines par rapport à tous les événements d'ici-bas, y compris les événements intéressant le salut des âmes.

De plus, les affirmations alphonsiennes ainsi entendues ne touchent en rien au problème théologique de la distribution de la grâce suffisante et des secours nécessaires au salut. Elles ne tranchent pas la question de savoir s'il est possible au pécheur obstiné et endurci de se sauver, ou encore, ce qui revient au même, si Dieu lui accorde, surtout au moment de la mort, un secours tout au moins éloigné, pour le ramener à résipiscence. Qu'on lise et relise les textes cités plus haut, on n'y trouvera rien qui de près ou de loin se rapporte à ces problèmes angoissants.

2. Mais si l'on prétendait, sur les paroles de S. Alphonse, bâtir une *théorie* de la providence de Dieu relativement à la distribution des grâces au pécheur, on arriverait à des conclusions que la saine théologie ne pourrait que condamner. On arriverait, en effet, à formuler la loi monstrueuse de la limitation des grâces divines, pour tous indistinctement, dès l'instant où tous, par le nombre de leurs péchés, franchiraient une limite déterminée. Que cette limite soit uniforme pour tous, comme le supposait Suarez en réfutant cette hypothèse monstrueuse, ou qu'elle soit fixée pour chacun d'une façon variable, peu importe : il suffit qu'elle existe en vertu d'une loi providentielle pour que nous puissions, avec le grand théologien de la Compagnie de Jésus, la qualifier d'erronée et de trop évidemment fausse.

En effet :

a) En adoptant une théorie aussi dure, on dépasserait en dureté, et de beaucoup, la thèse adoptée par quelques grands thomistes, Gonet, Bannez, Jean de Saint-Thomas, laquelle est aujourd'hui, à cause de sa dureté extrême, abandonnée de la plupart des théologiens.

La thèse de Gonet, nous l'avons vu, *limite à quelques-uns* choisis parmi les *réprouvés* le retrait définitif des secours suffisants. La thèse qu'on voudrait appuyer sur l'autorité de S. Alphonse *étendrait à tous les pécheurs,* à partir d'un moment déterminé, le retrait définitif des secours suffisants.

La thèse de Gonet limite à quelques-uns des réprouvés, déjà pécheurs *obstinés et endurcis,* le retrait définitif des secours suffisants. La thèse qu'on voudrait appuyer sur l'autorité de S. Alphonse étendrait à tous les pécheurs *sans distinction* le retrait définitif des secours suffisants.

Par là, la *théorie* du retrait de tout secours divin aux pécheurs à partir d'un nombre déterminé de péchés, retrait qui s'opèrerait en vertu d'une loi providentielle, s'oppose *indirectement* au dogme catholique de la *possibilité de conversion pour les pécheurs,* TANT QU'ILS SONT ENCORE EN VIE. Elle mériterait, en conséquence, la note d'erreur théologique.

Van der Meersch *(De Gratia,* n. 402) après Tanquerey *(De Gratia,* n. 84) se montre à juste titre sévère pour les prédicateurs qui abusent des formules alphonsiennes : « De ce qu'il n'existe pas de degré de malice ou d'obstination, écrit l'ancien directeur du Séminaire de Bruges, qui entraîne par le fait même le retrait de toute grâce divine, on ne peut affirmer (ce qu'on entend néanmoins dans la bouche de certains prédicateurs) qu'il y a un nombre déterminé de péchés que Dieu entend pardonner, un nombre déterminé de grâces qu'il a décrété de concéder, nombre au-delà duquel il n'y a plus rien à attendre de lui. D'aucun individu pris en particulier on ne saurait l'affirmer : Dieu, en effet, paraît parfois accorder, à l'instant suprême de la vie, la grâce de la conversion au pécheur obstiné. De plus, on affirme, sans aucun motif plausible, qu'il existe une limite au-delà de laquelle ne s'étend plus l'effet de la miséricorde divine. Enfin, il faut se garder de jeter l'âme pécheresse dans le désespoir. Confessons cependant que, d'après la loi commune de Dieu, ceux qui abusent des grâces sont privés de grâces ultérieures plus abondantes et s'exposent au péril de la damnation. »

b) Que l'on veuille bien ne pas tenter d'asseoir la *thèse* que nous réprouvons sur le fondement de l'*Ecriture* et des *Pères*. Les textes cités, les autorités invoquées par S. Alphonse sont de nulle valeur par rapport au fait providentiel qu'il énonce ; leur valeur serait moindre encore (si la chose était possible), par rapport à la thèse qu'on voudrait parfois déduire des affirmations du saint Docteur.

Tout d'abord, rien dans la *Sainte Ecriture* ne nous autorise à affirmer que Dieu a déterminé d'avance, pour les péchés des hommes, le nombre au-delà duquel il n'y aura plus place à la miséricorde. Laissons de côté, tout d'abord, les textes où l'endurcissement du cœur et l'aveuglement de l'esprit sont attribués à Dieu. Les théologiens les ont trop souvent expliqués pour qu'il soit nécessaire de nous y attarder. Reprenons simplement ceux que S. Alphonse de Liguori a pris la peine de recueillir en faveur de ses assertions. — Dans la Genèse, XV, 16, Dieu laisse entendre à Abraham qu'il ne châtiera les Amorrhéens, c'est-à-dire toutes les tribus chananéennes installées en Palestine (cf. Josué, XXIV, 15) qu'au retour des Hébreux dans ce pays, à la quatrième génération. Ce long délai leur est accordé, parce qu'ils ne sont pas encore mûrs

pour le châtiment. Dieu fait une différence entre son peuple et les autres nations : « Si le Seigneur attend avec patience à l'égard des autres nations, pour les punir dans la plénitude de leurs péchés, lorsque le jour du jugement sera venu, il n'agit pas de même envers nous, de manière à se venger finalement de nous lorsque nos péchés seraient montés à leur comble, aussi ne retire-t-il jamais de nous sa miséricorde; mais châtiant son peuple par l'adversité, il ne l'abandonne point. » Telle est la sage réflexion de l'auteur du 2e livre des Machabées, assertion dont toute l'histoire du peuple de Jéhovah est un commentaire vivant. C'est précisément ce texte que S. Alphonse prend comme fondement de son assertion : on voit qu'il n'a aucun rapport avec les péchés d'un individu et le retrait des grâces divines à partir de tel nombre déterminé de péchés. C'est par le sens accommodatice qu'on arrive à lui donner cette signification; mais, en réalité, il ne la posséde pas. Dieu attend patiemment que la mesure soit comble chez les nations étrangères, et il les extermine alors sans pitié ; quant à son peuple, il le châtie immédiatement pour le convertir et le conserver[1]. — Au livre des Nombres, XIV, 22, le terme *decem* n'a aucune signification numérique déterminée. Il signifie *souvent*. Cette remarque fort opportune de Dom Calmet est appuyée par d'autres textes, où l'expression *decem* revient et comporte évidemment le sens que lui attribue cet auteur (Gen., XXXI, 10 ; Lévit., XXVI, 26 ; Job, XIX, 3 ; Ecclé., VII, 20). Encore un fondement bien fragile qui s'écroule. — Quand Job dit de Dieu qu' « il a scellé ses offenses comme dans un sac » (XIV, 17), il veut simplement confesser que Dieu n'en oubliera aucune. Cela n'a rien de commun avec l'assertion de S. Alphonse. — L'explication du nom de la fille d'Osée : *Sans miséricorde* (Os., I, 6) : *Non addam ultra misereri domui Israel,* marque simplement que Dieu se détourne désormais du royaume d'Israël tombé dans l'idolâtrie. — Selon la belle comparaison de Joël, III, 13, Dieu se servira de la fancille lorsque la moisson sera mûre, c'est-à-dire lorsque le temps de la justice sera arrivé. Cette métaphore et d'autres semblables qu'on pourrait relever par dizaines chez les prophètes sont loin d'avoir la signification précise que leur attribue S. Alphonse. Elles marquent simplement que le moment de la justice et de l'expiation est arrivé et que Dieu va frapper ses ennemis. Et, de plus, elles ne concernent que le châtiment infligé *dès cette vie aux nations comme telles*. C'est bien ce que nous avions déjà pu remarquer à propos des textes de la Genèse, XV, 16 et II Mach., VI, 14. Il faut faire violence au sens littéral pour y trouver le fondement d'une thèse se rapportant *aux individus* et aux *châtiments de l'au-delà*[2].

Rien donc, dans l'Ecriture Sainte, n'autorisait S. Alphonse à parler comme il l'a fait; à plus forte raison ne faudrait-il pas essayer de construire un système erroné sur des textes dont le sens ne saurait, ni de près ni de loin, se prêter à pareille interprétation.

Les autorités recueillies chez les Pères de l'Eglise ne sont pas plus probantes. Nous serions tout d'abord fort reconnaissants aux éditeurs des œuvres de S. Alphonse d'indiquer en quels endroits de leurs œuvres S. Cyrille d'Alexandrie et S. Jean Chrysostome ont parlé dans le sens de S. Alphonse. Nous avons cherché en vain. Quant à S. Jérôme, c'est une véritable gageure de lui attribuer une telle doctrine. Dans l'épître 147 *ad Sabianum lapsum (P. L.,* t. XXII, col. 1195 sq.), qui est peut-être l'écrit où il se montre le plus sévère, il déclare péremptoirement ceci : *Cor impœnitens... solum crimen est quod veniam consequi non potest* (col. 1198). Eusèbe de Césarée *(Démonstrations évangéliques,* l. VIII, c. 2 : *P. G.*, t. XXII, col. 599-601) explique, à propos de la prophétie de Daniel, que Dieu a patienté avec le peuple Juif et a supporté ses iniquités avec miséricorde, l'invitant par ses prophètes à la conversion. Mais une fois que la mesure de l'iniquité a été comble, il a frappé. Ici encore, rien qui ressemble à la thèse affirmée au sujet de l'*impénitence des individus et de leur abandon spirituel par Dieu*.

L'autorité de S. Augustin, la plus considérable et la plus impressionnante de toutes, est en réalité inexistante. Le *De vita christiana* d'où est extrait le texte cité par S. Alphonse, n'est pas de S. Augustin. « Le *De vita christiana,* écrit le P. Portalié dans son bel article sur S. Augustin *(Dict. de théol. cathol.*, t. I, col. 2309), est d'un rigorisme pélagien, déjà reconnu par Tillemont. Les critiques l'attribuaient jusqu'ici à l'évêque breton Fastidius, pélagien ardent... Mais dom Morin... conclut que cet opuscule est, fort probablement, le fameux livre de Pélage, *Ad viduam,* qu'on avait cru perdu. Ainsi, on avait attribué à Augustin l'écrit même de l'hérésiarque[1]. »

C'est aussi dans une œuvre supposée de S. Ambroise qu'on peut rencontrer un texte favorisant les formules de S. Alphonse de Lignori, *In epist. ad Romanos,* c. VII, ℣. 13 *(P. L.,* t. XVII, col. 111). L'auteur de ce commentaire affirme *mensuram quamdam esse delictorum, quam cum impleverint peccatores, vita digni minime judicentur.* L'auteur inconnu de ce commentaire, l'*Ambrosiaster,* a certes une réelle autorité; mais son opinion ne semble pas avoir été partagée par beaucoup de ses contemporains.

Enfin, c'est encore à un pseudo-Basile qu'il faut recourir pour trouver, dans les œuvres du grand Cappadocien, un passage dont le sens présente quelque affinité avec les assertions alphonsiennes. C'est dans le commentaire sur Isaïe, c. I, n. 34

[1] Comparez également Daniel, VIII, 23.

[2] La sage recommandation de l'Ecclésiastique, V, 5, sq., ne prouve absolument rien en faveur des assertions de S. Alphonse. Il ne faut pas abuser de la miséricorde, car près de la miséricorde (dont on abuse) se tient la colère qui éclatera soudain et te perdra au jour de la vengeance.

[1] S. Augustin explique à plusieurs reprises que toute la cause de l'impénitence réside dans la volonté pervertie de l'homme. Lire *Tract. 53 in Joannem,* n. 570, *P. L.,* t. XXXV, col. 1776, sq.; *In psalmum* 6, n. 8, t. XXXVI, col. 94 ; *Retract.,* l. I, c. 19, n. 7, t. XXXII, col. 616.

(*P. G.*, t. xxx, col. 185) que nous avons découvert le texte suivant : *Non ultra dimittam peccata vestra. Invitavi vos crebro ad pœnitentiam... Postquam cor vestrum impenitens me ex spe deturbavit, non amplius remittam vobis debitam multam.* Et plus loin : *Sic qui adhuc peccat, nihil ei utilitatis accidit ex peccatis condonatis* (col. 187). Et encore : *Hæc vero sententia interminatur fore, ut prorsus repudiat eos, qui postquam a multis casibus sese erexerunt, utpote a Deo ob suum in homines amorem velut manu educti, tum demum infirmitate succumbunt* (col. 187). — Nous sommes loin encore du sens précis donné par S. Alphonse à ses formules, avec lesquelles les assertions du pseudo-Basile n'ont qu'une vague analogie.

En vérité, tout comme la preuve scripturaire, la preuve patristique invoquée par S. Alphonse est encore à établir. Il ne reste guère aux formules de S. Alphonse que l'autorité de celui-là même qui les a proposées. Sans doute, cette autorité est grande et respectable ; mais, à notre humble avis, les prédicateurs feront œuvre de prudence et de sagesse en ne s'en autorisant pas pour employer, devant des auditoires peu préparés, des expressions susceptibles sans doute de revêtir un sens orthodoxe, mais qui peuvent aussi prêter trop aisément à des interprétations dangereuses pour le salut des âmes et difficilement conciliables avec la vérité catholique.

Q. — 1° Les mots *personas sibi subditas* du can. 530 peuvent-ils désigner de jeunes aspirants à la vie religieuse, vivant en commun dans un alumnat et n'ayant pas commencé encore leur postulat canonique ?

2° Les mots *conscientiæ manifestationem* du même canon visent évidemment l'aveu des péchés. Visent-ils aussi la manifestation des tentations, surtout de certaines tentations délicates ?

3° De la manifestation des tentations à l'aveu des péchés il n'y a souvent qu'un pas. Un Supérieur religieux qui, en s'enquérant des tentations de ses sujets, provoquerait indirectement l'aveu de leurs fautes, n'irait-il pas contre l'esprit et même contre la lettre du canon 530 ?

4° La plupart des Règles religieuses font une obligation aux religieux d'aller de temps en temps en direction chez les Supérieurs. Dans quelles limites doit s'exercer cette direction, surtout de la part de Supérieurs non prêtres, pour demeurer dans l'esprit du can. 530, § 2 ?

R. — Ad I. Oui, sans aucun doute. Le *Codex* dit *personas* en général, sans préciser, et c'est à dessein, car le mot *subditas* indique assez qu'il s'agit ici de *tous* ceux qui sont soumis à l'autorité du Supérieur, dont le gouvernement au for externe pourrait se trouver gêné par les confidences reçues dans ces communications secrètes de for interne.

Ad II. Mais non, les mots *conscientiæ manifestationem* ne visent pas, évidemment, l'aveu des péchés. Cela se traduit en français par une expression bien connue dans la langue des communautés religieuses : *ouverture de conscience*, et par là l'on entend la confidence des états d'âme en général au point de vue spirituel et « religieux, » telle par exemple qu'une âme pieuse le fait, spontanément ou sur réquisition, à son *directeur*.

C'est précisément pour éviter que les Supérieurs et Supérieures n'annexent abusivement à leur fonction d'autorité de for externe le rôle de directeurs officiels de leurs subordonnés, que la pratique obligatoire de l'ouverture de conscience a été interdite, à cause du danger qu'elle présente d'entraîner l'aveu des péchés, rigoureusement réservé à l'ordre sacramentel de la Pénitence : en dehors bien entendu de la confidence qu'en peut toujours faire *librement* n'importe qui à qui bon lui semble. Le can. 530 présente, dans le parfait équilibre de ses deux paragraphes, avec l'interdiction et son correctif éventuel, la solution sage qui prévient l'abus du côté des supérieurs, tout en laissant aux inférieurs la liberté de s'offrir, s'ils le veulent, le bénéfice possible de cette pratique sagement entendue.

Ad III. Sans doute, et c'est tout clair, d'après ce qui vient d'être rappelé dans la réponse précédente.

Ad IV. Autrefois oui, plus maintenant. A Rome l'on corrige les constitutions qui faisaient une obligation de l'ouverture de conscience périodique aux supérieurs.

L'on doit s'en tenir désormais au texte très net du can. 530, dont il faut absolument respecter la lettre et l'esprit.

LITURGIE

Q. — 1° Quand je lis au Canon de la messe : *Communicantes...*, je traduis dans ma pensée : « *étant de même communion* avec les saints dont les noms sont cités plus loin... » Est-ce bien cela, et n'est-ce que cela ?

2° Un prêtre séculier doit-il se mettre à genoux pour réciter les *Preces feriales* en Carême, etc. ? Un confrère dit que cela ne concerne que le Chœur.

C'est drôle que dans notre Directoire cette rubrique y est insérée avant le Carême, alors qu'elle a disparu de mon bréviaire.

3° Pour les cérémonies qui précèdent la messe du Samedi Saint (bénédiction du cierge, de l'encens, de l'eau) le chant est-il obligatoire, ou peut-on se contenter de lire ces prières, sans rien chanter ?

4° J'ai vu un curé sollicité d'aller bénir une maison, écurie, etc., mettre son étole d'administration en poche et bénir avec son étole *violette toujours, sans surplis*. Peut-on faire cela ?

R. — Ad I. Pour être bien compris, le *Communicantes* du Canon de la messe doit être rattaché directement au *Memento* et même au *Te igitur* précédent. Car autrefois, après avoir prié pour les vivants, on y joignait le souvenir des morts, qui a été reporté au second *Memento* après la consécration, et en y associant la mémoire des saints du ciel, c'était vraiment la prière catholique où le prêtre perpétuait ainsi le sacrifice de la croix, non seulement en communion avec les fidèles de la terre, mais encore avec ceux qui règnent dans les cieux, puisqu'il est de foi que participant à la même communion, nous avons l'avantage d'être les membres du même corps.

Le mot *Communicantes* néanmoins n'a pas le même sens, selon qu'il s'agit de la communion

entre les fidèles vivants et de la communion avec les saints du ciel. La première est une communion totale entre personnes égales pour toutes choses : même patrie, même chemin à faire, mêmes sacrements, mêmes besoins, mêmes secours pour notre pèlerinage et pour arriver au but où nous tendons tous. La seconde est une communion plus restreinte : nous marchons dans la même carrière où ils ont marché, nous combattons où ils ont combattu, mais ils ont déjà remporté le prix ; nous sommes dans la voie, ils sont arrivés ; nous sommes voyageurs, et nous espérons arriver au but, encouragés par leur exemple. Aussi, le prêtre ayant dit *Communicantes,* récite les noms des plus illustres habitants des cieux, celui de Marie notre mère et la mère de Jésus-Christ notre frère, celui des apôtres et des martyrs de l'Eglise romaine, et demande que grâce à leurs prières et à leur intercession il plaise à Dieu de nous accorder les secours dont nous avons besoin. (Cf. le P. Lebrun, *La Messe,* p. 436 ; Gihr, *Le Saint Sacrifice de la Messe,* t. II, p. 267 ; etc.).

Ad II. Comment doit-on réciter les prières fériales marquées à Laudes et aux Heures en Avent, Carême, Quatre-Temps et Vigiles jeûnées, sauf la Vigile de Noël et les Quatre-Temps de la Pentecôte ? — D'après les rubriques générales du Bréviaire, Tit. XXXIV, *De Precibus,* n. 3, on dit ces prières *à genoux,* mais cela s'entend seulement de la récitation au chœur : *in choro tantum, juxta rubricas* (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 41), et ainsi s'explique la réflexion de votre confrère que l'attitude à garder durant ces prières dépend de chacun quand il s'agit d'une *récitation privée,* quoique en signe de plus profonde humilité il soit *plus louable,* même *in casu,* de les dire à genoux.

Ad III. Le chant n'est pas obligatoire pour ces cérémonies et les prières peuvent simplement être lues sans violer aucune règle liturgique. (Cf. *Memoriale Rituum* de Benoît XIII).

Ad IV. Le prêtre, pour la bénédiction d'une maison, doit être digne, et suivre le Rituel et être revêtu du surplis et porter l'étole de la couleur du Temps par dessus. (Cf. les règles *De benedictionibus* du Rituel, Tit. VIII). Il n'y a qu'à s'y conformer, si la bénédiction est solennelle.

Q. — A quelle époque remonte l'usage de ne pas sonner les cloches le Jeudi Saint après le *Gloria ?*

R. — L'Eglise, en homologuant dans ses livres liturgiques l'usage de ne pas sonner les cloches les derniers jours de la Semaine Sainte, lui a donné force de loi.

Les premiers vestiges se voient dans les décrets de la S. R. C., 20 juillet 1593, n. 36 ; 21 août 1604, n. 170. Le *Memoriale Rituum* édité par ordre du pape Benoît XIII, déclare à son tour : « Ad *Gloria in excelsis* pulsantur campanæ in turri, et, si adsit consuetudo, campanulæ intra ecclesiam, quæ deinde silent usque ad Sabbatum Sanctum. » *(Fer. V in Cœna Domini,* cap. II, n. 7). On lit le Samedi Saint également : « Ad *Gloria in excelsis* pulsantur campanæ in turri (si ecclesia præcipua loci sit vel primaria jam sonum dederit) et, si moris est, campanulæ intra ecclesiam, quæ usque ad hanc horam siluerant. » *(Sabb. Sancto,* cap. II, § 6, n. 7). Le *Cérémonial des Evêques* n'oublie pas de mentionner cette rubrique, lib. II, cap. 27, n. 23, et il y ajoute : « Prius debent moneri aliæ ecclesiæ civitatis, ne pulsent campanas, nisi prius audito signo campanarum ecclesiæ cathedralis. »

Mais cet usage de ne pas sonner les cloches dans les derniers jours de la Semaine Sainte est bien antérieur, et le *Gloria in excelsis* achevé, le Jeudi Saint, il n'y avait pas de sonnerie de cloches jusqu'au Samedi Saint dans nombre d'endroits, en vertu de la coutume. De très anciens Rituels notent cette discipline en ces jours ; et si nous en croyons l'abbé Rupert, au XII^e siècle, malgré l'usage de sonner les cloches à la mort des chrétiens, deux raisons s'opposaient à ce qu'il en fût de même *in triduo mortis Christi :* « tum quia nempe Christus non indiget ut quis pro se oret (quam potissimum ob causam in fidelium morte pulsari solent campanæ lugubri sono) ; tum ut significetur Apostolos, qui per campanas designantur juxta illud : *In omnem terram exivit sonus eorum,* illo triduo tacuisse, et fugisse deserto Christo. » (Cf. Benoît XIV, *De festis D. N. J. C.,* lib. I, cap. VI, n. 48 ; Cavalieri, tom. IV, cap. I, dec. I, ad III).

C'est là ce que nous avons trouvé de plus précis relativement à l'origine de cet usage.

Q. — Nous célébrons ici la Circoncision sous le rite double de 1^re classe avec Octave commune, et, le 4 janvier, la messe est de cette Octave, avec mémoire des Saints Innocents, Octave *simple.* D'après les rubriques du nouveau Missel (Tit. IX, 3), ne devons-nous pas substituer à l'évangile *In principio* celui de la messe octavale des SS. Innocents, lequel est strictement propre ?

R. — Non, le 4 janvier où vous dites la messe occurrente, semid., de l'*Infra Octavam* commune de la Circoncision, avec mémoire de l'Octave simple des Saints Innocents, vous n'avez pas à remplacer le dernier évangile *In principio* de la messe que vous célébrez par l'évangile strictement propre de l'Octave commémorée des Saints Innocents. La raison qu'en donnent les rubriques nouvelles du Missel, Tit. IX, n. 3, c'est qu'ici on ne ferait que répéter l'évangile qui a été déjà récité à l'incidence de ces saints martyrs, et le texte de la rubrique défend expressément la substitution de cet évangile, même strictement propre, à celui *In principio,* s'il ne s'agit que de l'évangile de la fête répété pendant son Octave commémorée : « Evangelium per Octavam e festo repetitum. »

IMPRIMATUR
Lingonis, die 7 februarii 1923.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

Pour bien Digérer

Que de maladies éviteraient les gros mangeurs et ceux qui ont des emplois sédentaires s'ils avaient soin de prendre deux ou trois fois par semaine un **Grain de Vals**, laxatif dépuratif, avant le repas du soir. 2 fr. 20 le flacon.

ARMAND BLANCHET

Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
FOURNISSEUR de l'Administration des BEAUX-ARTS

Sonneries et mise en volée des cloches par l'électricité.

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE,
96, rue Notre-Dame des Champs,
à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

Vins de Bordeaux

GAUDRAP & Cº, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX

— MAISON RECOMMANDÉE —
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

ASTHME

REMÈDE EFFICACE ESPIC
Cigarettes ou Poudre
Tᵗᵉˢ Phⁱᵉˢ - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

MEMBRES DU CLERGÉ

servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFES** à

LA CITÉ NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES

BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.
Le kil. 5 fr. 30, régie en plus, franco à partir de 50 fr.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cᶦᵉ. -- Mᵒⁿ fondée en 1880. -- St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

LES CURÉS SOLITAIRES

Solution vécue, adéquate, individuelle et immédiate du problème de l'isolement, in-16, 72 p., *franco* 2 fr. 20.
Chez l'auteur : **Abbé GELLÉ**, docteur en Théologie, **Curé de Brette** (Sarthe). -- Chèques Post., Rennes 3.557.

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes**
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

Contre l'Asthme
POUDRE D'ABYSSINIE
EXIBARD

Efficacité certaine.
Soulagement immédiat.
28, Rue Richelieu, Paris Tᵗᵉˢ Phⁱᵉˢ.

UROPHILE BAILLY

LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Brochure sur demande

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale **LILLE**
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie patrologie littérature etc. fins d'éditions
Catalogue périodique gratuit

LISEZ CECI

Mᵐᵉ L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1ʳᵉˢ communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

Les personnes sujettes à des malaises avec ardeurs et tension au creux de l'estomac sont assurées d'un soulagement rapide et durable, par l'usage régulier des **Pastilles VICHY-ETAT,** prises entre les repas.

HARMONIUMS

Médaille or 1900
ALEX. ROUSSEAU, GILBERT Sucʳ
113 & 115, rue de Vaugirard, PARIS
Le plus gr. choix d'Harmoniums d'occasion, garantis

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cᶦᵉ
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

VILLA NOTRE-DAME

— MONTANA (Valais) Suisse —
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

GRIPPE

Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Tᵗᵉˢ Phⁱᵉˢ. Broch.: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris.

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine JOUBERT, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNÉDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

Gᵈᵉ Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits